

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

France & Union Fae	1 an	6 mois
Ordinaire	1.100 fr.	650 fr.
Avion	3.000 fr.	1.600 fr.
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire	1.400 fr.	800 fr.
Avion	3.500 fr.	2.100 fr.

Prix du numéro
 Au comptant, à l'imprimerie : 60 fr.
 Par porteur ou par la poste :
 Togo, France & Union Fae : 75 fr.
 Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LÔME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avances.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	60 f
Minimum	230 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 230 f	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU TOGO

LOIS

1958

- 3 mars — Loi n° 58-34 portant reports sur le budget d'équipement et d'investissement — exercice 1958, des crédits inutilisés du budget d'équipement et d'investissement — exercice 1957. 235
- 3 mars — Loi n° 58-35 réduisant les peines applicables en ce qui concerne les infractions aux règles sur la circulation routière. 235
- 3 mars — Loi n° 58-37 autorisant le Gouvernement à participer à la création de sociétés d'études pour le développement du Togo. 236

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTÈRE

1958

- 7 mars — Décret n° 58-14 portant création des subdivisions sanitaires à Pagouda et à Nuatja. 236

1958

- 6 mars — Décision n° 37/D/PM/MF/F. accordant une subvention au budget de la commune-mixte de Lomé. 238

- 10 mars — Arrêté n° 56/PM/MTP/PLAN, portant virement de crédits de paiement du chapitre 1021, article 2 au chapitre 2022 — article 2. 236
- 11 mars — Décision n° 45/D/PM/MSP. accordant une indemnité de responsabilité au pharmacien-chef du Togo, comptable de la pharmacie d'approvisionnement du Togo. 238
- 11 mars — Arrêté n° 59/PM/MTP/PLAN, portant virement de crédits de paiement à l'intérieur du chapitre 2020 de l'article 3 à l'article 1. 237
- Arrêtés et décisions chargeant des affaires courantes, portant nominations, affectations, intégrations, constatation de passages à l'échelon supérieur, engagements, mise en disponibilité, maintien en position de congé hors cadre, rappels à l'activité, reprise de fonctions, fixation de situation administrative, reclassement, constatation d'absence, licenciement, admission à la retraite, autorisations d'ouvrir des dépôts de produits pharmaceutiques, attributions de licences d'exploitation d'officines de pharmacie, vente de terrain, désignation d'un moniteur d'agriculture pour suivre le stage en France organisé par la chambre syndicale de la Margarinerie et accordant le bénéfice d'heures supplémentaires à un agent en service détaché auprès du Gouvernement du Togo. 238

MINISTÈRE DE L'ÉTAT, DE L'INTÉRIEUR ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Arrêtés et décisions portant affectations, engagements-licenciement, acceptation de démis-

sion, admission au centre de rééducation et approbation de rôles 244

MINISTÈRE DES FINANCES

1958

- 7 mars — Arrêté n° 16/MF/F. portant délégation de signature d'ordonnateur 249
- 7 mars — Arrêté n° 18/MF. fixant à nouveau le montant maximum d'avance pouvant être consentie au régisseur de la caisse d'avance créée par arrêté n° 6/MF. du 27 janvier 1958 248
- 14 mars — Arrêté n° 19/MF. fixant le taux de l'indemnité pour charges de famille allouée aux anciens agents de l'administration du Togo 248
- 17 mars — Arrêté n° 22/MF. portant création d'une régie de recettes dans la circonscription de Lomé 248
- 19 mars — Arrêté n° 23/MF/MTP/CFT. portant augmentation du montant de l'avance mise à la disposition du chef du bureau de la comptabilité-matière. 249
- Arrêté n° 2/MF/F. du 15 janvier 1958 portant prorogation des crédits, exercice 1957 (Rectificatif) 249
- Arrêtés et décision portant nomination, concession de pensions, fixation des taux des allocations de retraite accordées aux anciens agents de l'administration du Togo et à leurs ayants-cause et approbation de rôles 249

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS DES MINES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

- Arrêtés et décisions portant affectations, engagements, reclassement, cessations de fonctions, autorisation du paiement des heures supplémentaires et retrait de permis de conduire 255

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DES EAUX ET FORETS

- Décisions portant nominations — affectations, reclassements et licenciement 257

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

1958

- 4 mars — Arrêté n° 1/ITM/MA/MIC. autorisant l'exportation de coton pour la récolte 1958 257

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'EDUCATION NATIONALE

1958

- 13 mars — Arrêté n° 5/MTAS. fixant la composition d'une commission mixte paritaire en vue de la conclusion d'une convention collective des auxiliaires de transports 257

- 15 mars — Décision n° 59/MEN. fixant la date de l'examen professionnel du moniteur de l'enseignement privé et le nombre de places mises au concours. 258

- Décisions portant affectation, mutations, recrutements, engagements, prolongation de suppléance d'une institutrice et chargeant d'intérim 258

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

- Décision portant affectation 259

ACTES CONJOINTS DU HAUT COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO ET DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU TOGO

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

- Arrêté portant nomination 260

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

1958

- 17 février — Décret n° 58-178 relatif aux indemnités spéciales dont peuvent bénéficier les ingénieurs du cadre général des travaux météorologiques de la France d'outre-mer chargés des fonctions concourant à la sécurité aérienne. (Arrêté de promulgation n° 24-58/C. du 28 février 1958) 260
- 17 février — Décret n° 58-179 portant relèvement de l'indemnité forfaitaire spéciale allouée au personnel du cadre général des ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 25-58/C. du 28 février 1958) 261
- 17 février — Décret n° 58-180 relatif à l'attribution d'un versement forfaitaire aux ingénieurs du cadre général des travaux météorologiques de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 25-58/C. du 28 février 1958) 262
- Décrets et arrêté portant nominations et récompenses honorifiques 262

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

- Décisions portant affectations, engagement et prolongation de service 253

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Avis de concours (E.N.F.O.M.)	263
Office des changes	265
Communiqué du Ministère des T.P. et Transports	265
Avis de perte	266
Inscription au registre du Commerce	266

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO**

LOIS

LOI No 58-34 du 3 mars 1958 portant reports sur le budget d'équipement et d'investissement, exercice 1958 des crédits inutilisés du budget d'équipement et d'investissement — exercice 1957.

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté,

Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouvertes au budget d'équipement et d'investissement; exercice 1958, les rubriques nouvelles ci-après :

ETAT — D.

Un chapitre C VII nouveau intitulé « Fonds de concours »

ETAT — E.

Un chapitre 2A nouveau intitulé « Travaux (opérations anciennes) »

Un chapitre 2B nouveau intitulé « Equipement (opérations anciennes) »

ART. 2. — La somme de soixante six millions six cent quatre vingt six mille neuf cent vingt et un (66.686.921) francs représentant le montant de certains fonds inemployés au budget d'équipement et d'investissement; exercice 1957, est reportée au budget d'équipement et d'investissement — exercice 1958.

Les imputations; sur l'exercice 1957, des mandats report seront les suivantes :

CHAPITRE 2

Art. 1	7.651.214
— 2	1.000.000
— 3	3.481.466
— 4	1.830.516
	<u>13.963.196</u>

CHAPITRE 3

Art. 1	29.068.376
— 2	16.167.349
	<u>45.235.725</u>

CHAPITRE 5

Art. 1	5.000.000
— 2	2.488.000
	<u>7.488.000</u>
	<u>66.686.921</u>

ART. 3. — Cette somme sera prise en recette au budget d'équipement et d'investissement — exercice 1958 au chapitre C VII (nouveau).

ART. 4. — Sont ouverts corrélativement au budget d'équipement et d'investissement; exercice 1958, les crédits supplémentaires ci-après :

CHAPITRE 2A

TRAVAUX

(Opérations anciennes)

Art. 1. — 3 ^e et 4 ^e tranches du programme de construction de logements de fonctionnaires	7.651.214
Art. 2. — Règlement des retenues de garantie et des révisions sur marchés au titre des budgets d'équipement 1955 et 1956	1.000.000
Art. 3. — Dépenses d'installation des pouvoirs publics, des services généraux des Ministères et des circonscriptions nouvelles	29.068.376
Art. 4. — Achèvement travaux adduction d'eau à Atakpamé	5.000.000
Art. 5. — Achèvement route Zébé-Anfoin	488.000
Art. 6. — Erection d'un monument commémoratif	2.000.000
Total du chapitre 2A	45.207.590

CHAPITRE 2B

EQUIPEMENT (Opérations anciennes)

Art. 1. — Equipement du centre de chèques postaux de Lomé	3.481.466
Art. 2. — Equipement du C.F.T.	1.830.516
Art. 3. — Equipement des forces de sécurité intérieures	16.167.349
Total du chapitre 2B	21.479.331

RÉCAPITULATION

Chap. 2A :	45.207.590
— 2B	21.479.331
	<u>66.686.921</u>

La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 3 mars 1958.

N. GRUNTZKY.

LOI No 58-35 du 3 mars 1958 réduisant les peines applicables en ce qui concerne les infractions aux règles sur la circulation routière.

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Pour toute infraction à la circulation routière, les agents verbalisateurs sont autorisés à percevoir des amendes forfaitaires dont le versement a pour effet d'arrêter toute poursuite, sauf si l'infraction a entraîné des dommages aux personnes; la poursuite reste également possible, s'il y a récidive et pour la réparation des dommages aux personnes et aux biens.

Le montant de l'amende est de :

— 2.400 francs (1.200 frs CFA) pour les transports des voyageurs en plus de la charge réglementaire et

les infractions aux règles relatives à l'éclairage des véhicules, au croisement, au signalement, au freinage, au permis de conduire.

— 1.200 francs (600 frs CFA) pour toutes les autres fractions à l'arrêté du 25 juillet 1948.

ART. 2. — Si un contrevenant se trouve hors d'état de justifier d'un domicile sur le territoire de la République du Togo et s'il se refuse au versement de l'amende forfaitaire, il peut être contraint par l'agent verbalisateur à verser une somme déterminée en garantie du recouvrement éventuel des sanctions pécuniaires qu'il a encourues. En cas d'impossibilité ou de refus par lui de fournir cette garantie le véhicule ayant servi à commettre l'infraction pourra être séquestré après mise en fourrière.

Le montant de la garantie est égal à 4 fois l'amende forfaitaire que le contrevenant pouvait être appelé à verser en vertu de l'article 2 ci-dessus.

La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 3 mars 1958.

N. GRUNITZKY.

LOI N° 58-37 du 3 mars 1958 autorisant le Gouvernement à participer à la création de sociétés d'études pour le développement du Togo.

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement est autorisé à prendre une participation lors de la création éventuelle d'une ou plusieurs sociétés d'études ayant pour objet le développement du Togo, aux conditions suivantes :

1° — La participation de la République du Togo, devra être égale, au minimum, à 50 % du capital de la société d'études;

2° — L'objet de la société d'études devra être aussi large que possible — développement économique, promotion sociale; progrès technique, etc...

3° — La société d'études prendra la forme d'une société soumise à la loi en vigueur sur le territoire de la République du Togo.

ART. 2. — Une convention approuvée par décret en conseil des ministres fixera les conditions dans lesquelles s'établiront les rapports entre le Gouvernement togolais d'une part, et la société d'autre part.

ART. 3. — Le règlement des différends résultant de l'application de la convention prévue à l'article 2 ou relative à la validité, l'interprétation ou à l'exécution des statuts de la société d'études prévue à l'article 1^{er} pourront faire l'objet, uniquement entre les membres de la société, et nonobstant toutes dispositions législatives contraires, d'une procédure d'arbitrage dont les modalités seront fixées par la convention et les statuts.

ART. 4. — Un crédit jusqu'à concurrence de huit millions de francs sera ouvert pour la participation de la République du Togo à la création d'une ou plusieurs sociétés d'études.

La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 3 mars 1958.

N. GRUNITZKY.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTÈRE

DECRET N° 58-14 du 7 mars 1958 portant création des subdivisions sanitaires à Pagouda et à Nuatja.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-399 du 22 mars et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu l'arrêté n° 85 du 11 août 1921 réglementant le fonctionnement des services médicaux du Togo et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Sur le rapport du Ministre de la Santé Publique;

Le conseil de cabinet entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Pagouda une subdivision sanitaire dont le ressort territorial est celui de la subdivision administrative de Pagouda.

ART. 2. — Il est créé à Nuatja une subdivision sanitaire dont le ressort territorial est celui de la subdivision administrative de Nuatja.

ART. 3. — Le Ministre des Finances et le Ministre de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} avril 1958 et sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 7 mars 1958.

N. GRUNITZKY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de la Santé Publique;

J. R. JOHNSON.

Le Ministre des Finances;
G. APEDO AMAH.

ARRETE N° 56/PM/MTP/PLAN du 10 mars 1958 portant virement de 5.050.000 francs de crédits de paiement du chapitre 1021 — article 2 au chapitre 2022 — article 2.

Le Premier Ministre;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1955, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des Territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946;

Vu le décret n° 52-920 du 25 juillet 1952 autorisant les virements de crédits de paiement à concurrence de 25% du montant des crédits de paiement ouverts au chapitre bénéficiaire;

Vu l'état spécial des crédits reportés de la tranche 1956-57 et l'arrêté conjoint n° 66 du 16 août 1957 rendant exécutoire la tranche 1957-58;

Vu l'avis conforme du contrôleur financier du F.I.D.E.S. Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le virement ci-après d'un montant de cinq millions cinquante mille francs du chapitre 1021 — 2 au chapitre 2022 — 2.

ART. 2. — Ce virement sera automatiquement annulé sans le concours d'un autre arrêté, dès notification d'une tranche interimaire 1957-58 ou à défaut dès notification des crédits de la tranche 1958-59.

La restitution des dotations présentement visées s'effectuera au profit des rubriques donneuses par amputation pure et simple des dotations nouvelles des rubriques bénéficiaires du présent arrêté.

ART. 3. — Le Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, de l'Economie et du Plan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 mars 1958.

N. GRUNITZKY.

VIREMENTS

CHAPITRE	ARTICLE	Paragraphe	INTITULE	A. P.	C. P. depuis l'origine	C. P. 1957 — 58	VIREMENTS		NOUVEAU C. P. 1957 — 58
							+	-	
2022	2		Travaux urbains et ruraux Adduction d'eau	38,90	25. —	17.711.963	5,05		22.761.963
1021	2		Urbanisme et habitat Travaux d'édilité	23. —	23. —	18.100.994		5,05	13.050.994
			Total				5,05	5,05	

ARRETE N° 59/PM/MTP/PLAN du 11 mars 1958 portant virement de crédits de paiement de 7.000.000 de francs à l'intérieur du chapitre 2020 de l'article 5 à l'article 1.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1955, portant statut du Togo, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1955, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des Territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946;

Vu le décret n° 52-920 du 25 juillet 1952 autorisant les virements de crédits de paiement à concurrence de 25% du montant des crédits de paiement ouverts au chapitre bénéficiaire;

Vu l'état spécial des crédits reportés de la tranche 1956-57 et l'arrêté conjoint n° 66 du 16 août 1957 rendant exécutoire la tranche 1957-58;

Vu l'avis conforme du contrôleur financier du F.I.D.E.S. au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés les virements de crédits de paiement ci-après s'élevant à sept millions de francs de l'article 5 à l'article 1 du chapitre 2020.

ART. 2. — Ces virements seront automatiquement annulés sans le concours d'un autre arrêté, dès notification d'une tranche interimaire 1957-58 ou à défaut dès notification des crédits de la tranche 1958-1959.

La restitution des dotations présentement virées s'effectuera au profit des rubriques donneuses par amputation pure et simple des dotations nouvelles des rubriques bénéficiaires du présent arrêté.

ART. 3. — Le Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, de l'Economie et du Plan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 mars 1958.

N. GRUNITZKY.

VIREMENTS

CHAPITRE	ARTICLE	Paragraphe	INTITULE	A. P.	C. P. depuis l'origine	C. P. 1957-58	VIREMENTS		NOUVEAU c. p. 1957-58
							+	-	
2020	1		<i>Enseignement</i> Construction de classes primaires :	20.==	13.==	13.==	7		20.==
	5		Collège de Lomé	21.==	8.==	8.==		7	1.==
			Total				7	7	

Subvention

Par arrêtés et décisions du Premier Ministre :

N° 37/D/PM/MF/F du :

6 mars 1958. — Une subvention de quatre millions de francs (4.000.000 de francs) est accordée au budget de la commune-mixte de Lomé, en vue de lui permettre de payer les frais d'éclairage électrique de la ville de Lomé.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo — exercice 1957 — chapitre 29 — article 1 — paragraphe 2.

Indemnité de responsabilité

N° 45/D/PM/MSP, du :

11 mars 1958. — L'indemnité de responsabilité annuelle à attribuer en 1958 au pharmacien-chef du Togo, comptable de la pharmacie d'approvisionnement du Togo, est fixée à 15.600 francs.

Celle-ci est payable par douzième et à terme échu.

Affaires courantes

N° 64/PM du :

15 mars 1958. — Pendant l'absence du Ministre du Commerce et de l'Industrie, chargé de mission à Marseille, M. Georges Apédo-Amah est chargé de l'expédition des affaires courantes du dit Ministère. Sa signature sera précédée de la mention :

« Pour le Ministre du Commerce
et de l'Industrie absent :

Le Ministre de Finances,
chargé de l'expédition des Affaires courantes, »

Nominations

N° 39/D/PM/INT du :

8 mars 1958. — M. Remy Michel, administrateur adjoint de la France d'outre-mer, chef de la subdivision

de Lama-Kara, est nommé président du tribunal du premier degré de Niamtougou, en remplacement de M. Sarrat Henri, administrateur adjoint de la France d'outre-mer.

N° 40/D/PM/INT du :

8 mars 1958. — M. Remy Michel, administrateur adjoint de la France d'outre-mer, chef de la subdivision centrale de Lama-Kara, est nommé président du tribunal du premier degré de Pagouda.

N° 41/D/PM/INT du :

8 mars 1958. — M. Lafeuille Roger, administrateur en chef, 3^e échelon de la France d'outre-mer, commandant le cercle de Dapango, est nommé ordonnateur du budget de la circonscription de Dapango.

N° 46/D/PM/INT du :

14 mars 1958. — M. Atakpamey Victor, commis de 2^e classe 1^{er} échelon du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, chef de la subdivision d'Atakpamé, est nommé ordonnateur du budget de la circonscription d'Atakpamé.

N° 66/PM/INT du :

18 mars 1958. — A titre exceptionnel, à défaut d'autres candidats ayant les titres nécessaires, M. N'Soukpoe Toulassi Alphonse, titulaire du diplôme du baccalauréat de l'enseignement secondaire, est admis dans le cadre supérieur de la police du Togo, en qualité d'inspecteur stagiaire, à compter du 1^{er} mars 1958.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications.

Affectations

N° 151/D/PM-FE du :

4 mars 1958. — M.M. Burignat Marc, sous-chef d'atelier, échelle 9 chevron 2, Lhuissier André, con-

tremaitre principal, échelle 8 échelon 6, tous deux du cadre supérieur des chemins de fer du Togo, de retour de congé et arrivés à Lomé le 20 février 1958; par avion, sont mis à la disposition du Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, de l'Economie et du Plan.

N° 162/D/PM-FR du :

7 mars 1958. — M. Guillemet Jean, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, (indice métré 630 — groupe I); arrivé à Lomé le 2 mars 1958, est chargé de mission temporaire auprès de M. le commandant du cercle de Dapango.

N° 163/D/PM-FR du :

7 mars 1958. — M. Bargeton Maurice, administrateur en chef, 3^e échelon de la France d'outre-mer (indice métré 600 — groupe I), arrivé à Lomé le 2 mars 1958, est chargé de mission auprès du service temporaire de coordination et de liaison entre les différents services de la République du Togo, d'une part; et la mission chargée de la supervision des élections à la Chambre des Députés, d'autre part.

N° 164/D/PM-FR du :

7 mars 1958. — M. De Maistre Marie, administrateur en chef, 3^e échelon de la France d'outre-mer, (indice métré 600 — groupe I), arrivé à Lomé le 2 mars 1958, est chargé de mission temporaire auprès de M. le commandant du cercle de Bassari.

N° 165/D/PM-FR du :

7 mars 1958. — M. Pinelli Eugène, administrateur en chef, 3^e échelon de la France d'outre-mer, (indice métré 600 — groupe I), arrivé à Lomé le 2 mars 1958; est chargé de mission temporaire auprès de M. le commandant du cercle de Tsévié.

N° 166/D/PM-FR du :

7 mars 1958. — M. Roehn Beretta Raphaël, administrateur en chef, 2^e échelon de la France d'outre-mer, (indice métré 565 — groupe I), arrivé à Lomé le 2 mars 1958, est chargé de mission temporaire auprès de M. le commandant du cercle de Mango.

N° 167/D/PM-FR du :

7 mars 1958. — M. Le Roy Georges, administrateur, 2^e échelon de la France d'outre-mer, (indice métré 470 — groupe II), arrivé à Lomé le 2 mars 1958; est chargé de mission temporaire auprès du commandant du cercle de Lama-Kara, en vue de l'organisation matérielle des élections à la Chambre des Députés, dans la subdivision de Pagouda.

N° 168/D/PM-FR du :

7 mars 1958. — M. Merot Raymond, administrateur en chef, 3^e échelon de la France d'outre-mer, (in-

dice métré 600 — groupe I), arrivé à Lomé le 1^{er} mars 1958, est chargé de la mission temporaire auprès de M. le chef de la subdivision centrale d'Akposso.

N° 170/D/PM-FR du :

7 mars 1958. — M. Lefèbvre René; administrateur en chef, 3^e échelon de la France d'outre-mer, arrivé à Lomé le 5 mars 1958, est chargé de mission temporaire auprès du commandant du cercle d'Anécho, en vue de l'organisation matérielle des élections à la Chambre des Députés, dans la subdivision de Tabligbo.

N° 171/D/PM-FR du :

7 mars 1958. — M. Baldensperger Jacques, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer; arrivé à Lomé le 5 mars 1958, est chargé de mission auprès de M. le commandant du cercle de Mango, en vue de l'organisation matérielle des élections à la Chambre des Députés, dans la subdivision de Kandé.

N° 172/D/PM-FR du :

7 mars 1958. — M. Roux Louis; administrateur en chef, 3^e échelon de la France d'outre-mer, arrivé à Lomé le 5 mars 1958, est chargé de mission auprès du commandant du cercle d'Atakpamé, en vue de l'organisation matérielle des élections à la Chambre des Députés; dans la subdivision de Nuatja.

N° 173/D/PM-FR du :

7 mars 1958. — M. Frasez Pierre, administrateur; 3^e échelon de la France d'outre-mer, arrivé à Lomé le 5 mars 1958, est chargé de mission auprès du commandant du cercle de Lama-Kara, en vue de l'organisation matérielle des élections à la Chambre des Députés, dans la subdivision de Niamtougou.

N° 174/D/PM-FR du :

7 mars 1958. — M. Marcoin Auguste, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, arrivé à Lomé le 5 mars 1958, est chargé de mission temporaire auprès du commandant du cercle de Sokodé, en vue de l'organisation matérielle des élections à la Chambre des Députés, dans la subdivision de Bafilo.

N° 175/D/PM-FR du :

10 mars 1958. — M. Bertrand Jean, administrateur 3^e échelon de la France d'outre-mer, de retour de congé et arrivé à Lomé, le 1^{er} mars 1958, par avion (T.A.I.), est mis à la disposition du Ministre des Finances, pour servir en qualité de conseiller technique.

N° 177/D/PM-FR du :

10 mars 1958. — M. Arné Gabriel, inspecteur adjoint de 1^{re} classe du cadre métropolitain des contri-

Les intéressés ne conservent aucune ancienneté dans leur grade d'intégration.

La solde et les accessoires de solde des intéressés sont à la charge du service de la sûreté.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} mars 1958.

N° 43/PM-FP, du :

11 mars 1958. — Est intégré dans le cadre local de la police du Togo, l'agent de la garde togolaise dont le nom suit :

NOM ET PRENOMS	Grade dans la garde togolaise et ancienneté dans l'échelon	GRADE D'INTEGRATION
Kao Gabriel,	garde togolais de 1 ^{re} classe 5 mois	agent de 2 ^e échelon

L'intéressé, classé à l'indice 160, sera rémunéré sur la base de l'indice 165 (rémunération actuelle) jusqu'à ce qu'il l'ait atteint ou dépassé par le jeu de l'avancement normal.

L'intéressé ne conserve aucune ancienneté dans son grade d'intégration.

La solde et les accessoires de solde de l'intéressé sont à la charge du service de la sûreté.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} mars 1958.

N° 67/PM/INT du :

18 mars 1958. — Est intégré dans le cadre local de la police du Togo, en qualité d'adjudant-chef, l'adjudant de la garde togolaise Batama Joseph.

L'intéressé conserve à titre personnel l'indice de solde correspondant au grade d'adjudant de la garde togolaise (indice local 357).

L'intéressé conserve l'ancienneté qu'il avait dans son ancien grade, soit 5 ans et 2 mois.

La solde et les accessoires de solde de l'intéressé sont à la charge du service de la sûreté.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} mars 1958.

Passages à l'échelon supérieur

N° 181/D/PM-FP, du :

10 mars 1958. — Est constaté parmi le personnel du cadre supérieur des agents techniques de la santé publique du Togo, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de :

M.M. Ali Alassani, agent technique de 2^e classe, 2^e échelon, qui passe agent technique de 2^e classe, 3^e échelon pour compter du 1^{er} février 1958.

Dossch Georges, agent technique de 2^e classe, 1^{er} échelon, qui passe agent technique de 2^e classe, 2^e échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1957.

Koudouwovoh Michel, agent technique de 2^e classe, 1^{er} échelon, qui passe agent technique de 2^e classe, 2^e échelon pour compter du 1^{er} février 1958.

Laison Agbodji Innocent, agent technique de 2^e classe, 1^{er} échelon, qui passe agent techni-

que de 2^e classe, 2^e échelon, pour compter du 1^{er} février 1958.

Aduayi Alexandre, agent technique de 2^e classe, 1^{er} échelon, qui passe agent technique de 2^e classe, 2^e échelon, pour compter du 1^{er} février 1958.

N° 184/D/PM-FP du :

10 mars 1958. — Est constaté parmi le personnel du cadre local des infirmiers et infirmières de l'assistance médicale du Togo, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde des infirmiers et infirmière adjoints, 1^{er} échelon, ci-après désignés, qui passent infirmiers ou infirmière adjoints, 2^e échelon, pour compter du 1^{er} avril 1958 :

M.M. Sagba Kossivi Nelson, en service à Lomé

Akakpo Martin Luther, en service à Dayes Apé-yémé

Arateme Labougoum Joseph, en service à Pagouda

Mme. Martelot, née Davi Honorée, en service à Lomé.

N° 186/D/PM-FP, du :

13 mars 1958. — La décision n° 702/D/PM-FP du 10 août 1957 constatant des passages automatiques à l'échelon supérieur de solde parmi le personnel du cadre local des moniteurs et monitrices de l'enseignement, est rapportée en ce qui concerne les moniteurs ci-après désignés, nommés instituteurs adjoints stagiaires, par arrêté n° 21-56/MIP du 15 novembre 1956.

M.M. Agbodjan Joseph

Békoutaré Roger

Eklou Eugène

Kagni Julien

Zotchi Martin

N° 192/D/PM-FP, du :

15 mars 1958. — Est constaté parmi le personnel du cadre local des gardes-frontières des douanes du Togo, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde des gardes-frontières, 1^{er} échelon, ci-après désignés, qui passent gardes-frontières, 2^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

M.M. Ananivi Nounagni, en service à Lomé
Iko Michel, en service à Lomé
Toulassi Simon, en service à Lomé
Saba Komlan, en service à Natchamba

Engagements

N° 49/D/PM du :

14 mars 1958. — M. Agnitévi William est engagé en qualité de chauffeur permanent, 2^e catégorie, échelle A, au salaire mensuel de 7.100 francs pour servir au cabinet du Premier Ministre.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo — chapitre 6 — article 2.

La présente décision aura effet pour compter du 7 février 1958.

N° 158/D/PM-FP du :

4 mars 1958. — M. Mensah Moïse, titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, est engagé en attendant son entrée dans le cadre des médecins de l'assistance médicale du Togo; en qualité de médecin, au salaire mensuel de soixante et mille (61.000) frs. CFA. et mis à la disposition du Ministre de la Santé publique.

N° 159/D/PM-FP du :

6 mars 1958. — MM. Dossou Louis et Allassane Garba sont engagés à l'Institut de Recherches du Togo à compter du 1^{er} mars 1958 en qualité d'agents permanents.

M. Dossou Louis percevra un salaire mensuel correspondant à la première catégorie échelle A, et M. Allassane Garba un salaire mensuel correspondant à la deuxième catégorie, échelle A.

Les salaires de ces deux agents sont imputables au budget général, exercice 1958, chapitre 6, article 6.

Disponibilité

N° 182/D/PM-FP du :

10 mars 1958. — M. Mamfah Wallace, moniteur adjoint 3^e échelon d'agriculture, en mission en France; est, sur sa demande, placé dans la position de disponibilité sans traitement pour la période du 14 juin au 18 octobre 1957 incluse.

Congé hors cadre

N° 41/PM-FP du :

10 mars 1958. — M. Aladji Cléophas, moniteur d'agriculture ordinaire; 1^{er} échelon, du cadre local du Togo, placé dans la position de congé hors cadre pour servir à la compagnie française pour le développement des fibres textiles, par arrêté n° 668-55/CP. 27 juillet 1955, est maintenu dans cette position, pour

une période de deux (2) ans, à compter du 1^{er} juillet 1957.

Rappels à l'activité

N° 155/D/PM-FP, du :

4 mars 1958. — M. Gbedey Pascal, commis d'administration adjoint de 4^e classe du cadre local du Togo, en disponibilité, est rappelé à l'activité pour compter du 5 janvier 1958.

Pour compter de la même date, M. Gbedey Pascal est désigné pour suivre les cours du stage des officiers de police adjoints à l'Institut de police de Paris.

La solde et les accessoires de solde de M. Gbedey sont imputables au chapitre 8, article 6, paragraphe 1, du budget général du Togo.

N° 156/D/PM-FP, du :

4 mars 1958. — Madame Ywassa Philomène, née Dweggah, institutrice-adjointe de 6^e classe du cadre supérieur de l'enseignement primaire du Togo, placée dans la position de disponibilité sans traitement par décision n° 177-D/PM-FP. du 23 février 1957, est rappelée à l'activité pour compter du 1^{er} mars 1958 et remise à la disposition du Ministre de l'Instruction publique.

N° 38/PM-FP du :

10 mars 1958. — M. Mamfah Wallace, moniteur adjoint 3^e échelon du cadre local de l'agriculture du Togo, en disponibilité sans traitement; est rappelé à l'activité pour compter du 19 octobre 1957, date de sa reprise de service.

Reprise de fonctions

N° 191/D/PM-FP du :

15 mars 1958. — Est et demeure rapportée la décision n° 177-D/PM-FP. du 10 mars 1958 portant affectation.

M. Arné Gabriel, inspecteur adjoint de 1^{re} classe du cadre métropolitain des contributions directes, de retour de congé et arrivé à Lomé le 5 mars 1958, par le paquebot Foucauld, reprend ses fonctions de chef du service des contributions directes.

Situation administrative

N° 157/D/PM-FP, du :

4 mars 1958. — A compter du 11 octobre 1957, la solde et les accessoires de solde de M. Dagadou Victor, élève-ingénieur des Travaux des Eaux-et-Forêts à l'école forestière des Barres; destiné à servir au Togo; seront à la charge du budget général du Togo; chapitre 14; article 5.

Ils seront virés mensuellement à son compte chèque n° 5252 B.N.C.I. Lomé.

ReclassementN^o 39/PM-FR du :

10 mars 1958. — M. Dossevi Pierre, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 3^e échelon du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, est reclassé, pour compter du 1^{er} janvier 1958, au grade de secrétaire principal d'administration 3^e échelon.

Il conserve dans ce grade une ancienneté de 1 an 6 mois.

AbsenceN^o 154/D/PM-FR du :

4 mars 1958. — Est constatée, pour compter du 12 février 1958, l'absence de son poste de M. Djangbedja Koffi, agent d'hygiène adjoint, 2^e échelon, du cadre cal de l'assistance médicale du Togo, arrêté et maintenu à la prison de Mango.

Pendant toute la durée de son absence, M. Djangbedja Koffi n'aura droit à aucun traitement.

LicenciementN^o 47/D/PM du :

14 mars 1958. M. Klavi Martin, manoeuvre journalier (1^{re} catégorie), en service au cabinet du Premier Ministre, est licencié de son emploi pour suppression d'emploi.

M. Klavi qui compte 1 an 6 mois de service, (engagé le 24 septembre 1956) aura droit au bénéfice des indemnités suivantes :

- Un mois de salaire à titre de préavis
- Indemnité compensatrice de congé égale à 27 jours de salaire.

La présente décision aura effet pour compter du 5 mars 1958.

RetraiteN^o 40/PM-FR du :

10 mars 1958. — Est et demeure rapporté, en ce qui concerne M. Oké Augustin, ouvrier de 1^{re} classe des Travaux publics du Togo, l'arrêté n^o 26-PM/FR, du 5 février 1958, portant admission à la retraite.

M. Oké Augustin, ouvrier de 1^{re} classe du cadre local des Travaux publics du Togo, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 28 avril 1958.

Produits pharmaceutiquesN^o 50/PM/MSP, du :

3 mars 1958. — Est et demeure rapporté l'arrêté n^o 235-51/SG du 6 avril 1951, autorisant l'ouverture d'un dépôt de produits pharmaceutiques à Assahoun (Tsévié).

M. Hilaire Raoul de Souza est autorisé dans les conditions fixées par le décret n^o 55-1122 du 16 août 1955 et le décret n^o 57-80 du 23 juillet 1957 à ouvrir à Amou-Oblo, (cercle d'Atakpamé); un dépôt de remèdes officinaux, de drogues simples non toxiques et de spécialités, conformément aux prescriptions des décrets susvisés.

Gérant du dépôt : M. Hilaire Raoul de Souza.

N^o 61/PM/MSP, du :

15 mars 1958. — Est et demeure rapporté l'arrêté n^o 398-51/SG du 9 juin 1951 autorisant l'ouverture d'un dépôt de produits pharmaceutiques à Badou-Litimé.

M. Mensah Yao Christophe, demeurant à Badou-Litimé, est autorisé dans les conditions fixées par le décret n^o 55-1122 du 16 août 1955 et le décret n^o 57-80 du 23 juillet 1957 à ouvrir à Badou-Litimé (cercle d'Atakpamé), un dépôt de remèdes officinaux, de drogues simples non toxiques et de spécialités, conformément aux prescriptions des décrets susvisés.

Gérant du dépôt : M. Mensah Yao Christophe.

N^o 62/PM/MSP du :

15 mars 1958. — Est et demeure rapporté l'arrêté n^o 957-54/SG du 27 octobre 1954 autorisant l'ouverture d'un dépôt de produits pharmaceutiques à Badou.

M. Fiatuwo Michel Yawovi, demeurant à Badou, est autorisé dans les conditions fixées par le décret n^o 55-1122 du 16 août 1955 et le décret n^o 57-80 du 23 juillet 1957 à ouvrir à Badou (cercle d'Atakpamé), un dépôt de remèdes officinaux, de drogues simples non toxiques et de spécialités, conformément aux prescriptions des décrets susvisés.

Gérant du dépôt : M. Fiatuwo Michel Yawovi.

Officines de pharmacieN^o 52/PM/MSP du :

10 mars 1958. — M. Drackey Lawson, pharmacien, est autorisé à créer une officine de pharmacie, située à Palimé, angle rue de Missahoé et rue de la Mission.

La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai de 6 mois, l'officine n'a pas été ouverte au public.

Si pour une raison quelconque, l'officine susvisée cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence au Ministère de la Santé publique.

N^o 53/PM/MSP du :

10 mars 1958. — M. Godwin Amenyah, pharmacien, est autorisé à créer une officine de pharmacie, située à Atakpamé, angle rue du marché et de l'hôpital.

La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai de 6 mois, l'officine n'a pas été ouverte au public.

Si pour une raison quelconque, l'officine susvisée cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence au Ministère de la santé publique.

N° 54/PM/MSP, du :

10 mars 1958. — M. Barre Jean Jacques, pharmacien, est autorisé à créer une office de pharmacie, située à Sokodé.

La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai de 6 mois, l'officine n'a pas été ouverte au public.

Si pour une raison quelconque, l'officine susvisée cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence au Ministère de la Santé publique.

Vente de terrain

N° 58/PM/MF/DOM du :

11 mars 1958. — Est autorisée la vente par M. Augustino de Souza, propriétaire à Lomé, rue de l'Eglise, à M. P. Lecomère, boulanger à Lomé, d'un terrain urbain non bâti d'une superficie de 9 as 30 cas situé à Lomé, route d'Anécho, appartenant en propre à M. Augustino de Souza susnommé, pour avoir été inscrit à son nom avec plus grande contenance, sous le n° 52 du Livre foncier du cercle de Lomé.

Stage

MODIFICATIF

à l'arrêté n° 47/PM-MA du 2 mars 1957 portant désignation d'un moniteur de l'agriculture pour suivre le stage en France organisé par la Chambre syndicale de la Margarinerie.

Au lieu de :

La durée de son séjour dans la métropole est fixée à sept mois maximum, délai de route non compris.

Lire :

M. Mamfah Wallace est placé dans la position de mission pour compter du 14 mars 1957; la durée de son séjour est fixée à trois mois maximum, délai de route non compris.

Le reste sans changement.

Travaux supplémentaires

N° 63/PM/MF du :

15 mars 1958. — Le bénéfice de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, allouée aux agents en service dans les administrations centrales des ministères, est accordé, sur la base annuelle de 140.000 francs CFA.; à M. Laborde René, conducteur

d'automobiles de 1^{re} catégorie, 6^e échelon de l'administration centrale de la France d'outre-mer, en service détaché auprès du Gouvernement de la République du Togo (Délégation à Paris).

La dépense est imputable au budget général du Togo, chapitre 6, article 5.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1957.

MINISTERE D'ETAT, DE L'INTERIEUR ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Affectations

Par arrêtés et décisions du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications :

N° 29/INT/PT du :

7 mars 1958. — Le personnel ci-dessous désigné reçoit les affectations suivantes pour compter du 1^{er} mars 1958 :

1°) — *Au Commissariat de Police de Tsévié.*

Béhanzin André, assistant de police, de retour de congé, chargé des fonctions de commissaire de police,

Mékoun Loko, brigadier de police, du commissariat de Lomé;

Seydou Kombaté, brigadier de police, du commissariat de Lomé;

Boukari Soulé, agent de police, 2^e échelon, du commissariat de Lomé;

Yakissa Tasséba, agent de police, 2^e échelon du commissariat de Lomé;

Sessou Benjamin, agent de police, 2^e échelon du commissariat de Lomé;

Boukary Mamadou, agent de police, 2^e échelon, à la sûreté de Lomé.

2°) *Au Commissariat de Police de Lomé.*

Dansou Justin, assistant de police, du commissariat de Tsévié;

Savi Togbé, brigadier de police, du commissariat de Tsévié;

Occansey Alex, brigadier de police, du commissariat de Tsévié,

Gnavo Martin, brigadier de police, du commissariat de Tsévié,

Gbénou Germain, brigadier de police, du commissariat de Tsévié;

Abatan Dominique, agent de 2^e échelon, du commissariat de Tsévié;

Dadjo Raphaël, agent stagiaire, du commissariat de Tsévié;

N° 32/INT/PT du :

10 mars 1958. — M. Samson Odou Pascal, commis de 2^e classe, 1^{er} échelon du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo en service à Sokodé, est affecté à Palimé.

M. Bossa Maxime, agent permanent, 6^e catégorie, échelle C, en service au Ministère d'Etat à Lomé, est affecté à Sokodé.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 34/D/INT/PT du :

14 mars 1958. — M. Gnagblodjo Sébastien, commis adjoint de 4^e classe en service à Tsévié, est affecté au bureau de postes de Bassari en qualité de gérant, en remplacement de M. Bruce Liberty, titulaire d'un congé administratif.

M. Djayomé Joseph, agent permanent, 2^e catégorie, échelle B en service à Atakpamé, est affecté au bureau de postes de Mango, en remplacement numérique de M. Anifrani Nicodème qui reçoit une autre affectation.

M. Attisso Michel, agent permanent, 2^e catégorie, échelle B en service à Lomé, est affecté au bureau de postes d'Atakpamé, en remplacement numérique de M. Johnson Antoine qui reçoit une autre affectation.

M. Anifrani Nicodème, agent permanent, 2^e catégorie, échelle B en service à Mango, est affecté au bureau de postes d'Atakpamé, en remplacement numérique de M. Djayomé Joseph.

M. Johnson Antoine, facteur ordinaire, 3^o échelon en service à Atakpamé, est affecté au bureau de postes de Lomé, en remplacement numérique de M. Attisso Michel.

M. Amégan Eklou, commis adjoint de 4^e classe en service à Lomé, est affecté au bureau de postes de Tsévié, en remplacement numérique de M. Gnagblodjo Sébastien qui reçoit une autre affectation.

M. Bessan Jérôme, facteur ordinaire, 2^o échelon, actuellement gérant de l'agence postale de Tabligbo, est affecté à Lomé.

M. Dossavi Raphaël, facteur ordinaire, 2^o échelon, en service à Anécho, est affecté à l'agence postale de Tabligbo en qualité de gérant de cette agence, en remplacement de M. Bessan Jérôme.

M. Bamezon Emmanuel, agent permanent, 3^e catégorie, échelle A, en service à Lomé, est affecté à Anécho, en remplacement numérique de M. Dossavi Raphaël.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} avril 1958.

N° 35/D/INT/PT du :

14 mars 1958. — Est et demeure rapportée la décision n° 29/D/INT/PT du 7 mars 1958.

Sont affectés au commissariat de police de Tsévié : Behanzin André, assistant de police, de retour de congé, qui est chargé des fonctions de commissaire de police de la ville de Tsévié, en remplacement de M. Dansou Justin qui reçoit une autre affectation.

Seydou Kombati, brigadier de police, en service au commissariat de Lomé.

Adjahouinon Michel, agent de police, 2^o échelon en service au commissariat de Lomé.

Sont affectés au commissariat de police de Lomé : Dansou Justin, assistant de police en service à Tsévié.

Gnavo Martin, brigadier de police en service à Tsévié.

Abalan Dominique, agent de police, 2^o échelon en service à Tsévié.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de sa signature.

N° 39/D/INT/PT du :

17 mars 1958. — M. Manadou Boukary, agent de police, 2^o échelon, en service à la sûreté à Lomé, est affecté au commissariat de police de Palimé, pour compter du 15 mars 1958.

Engagements-Licenciement

N° 16/INT/GT du :

10 mars 1958. — Sont engagés comme élèves-gardes dans le corps de la garde togolaise pour compter du 1^{er} mars 1958 et affectés le dit jour au centre d'Instruction de Lomé, les volontaires dont les noms suivent :

- Séholou Gandovo, en remplacement du garde Foli Gabriel, démissionnaire
- Lamboni Soka, en remplacement du garde Agbossou Yawo, démissionnaire
- Ahador Domlème, en remplacement du garde Ekoué Sébastien, démissionnaire
- Houkpati Edoh Pierre, en remplacement du garde Cudjoé Alfred, démissionnaire
- Atakpamey Emmanuel, en remplacement du brigadier-chef Sagbo Hounsou, démissionnaire
- Abalo Marcellin, en remplacement du brigadier-chef Ayité Robert, démissionnaire
- Kokou Emmanuel, en remplacement du brigadier-chef Cyr Boï, démissionnaire
- Ayi Joseph, en remplacement du brigadier-chef Badjonga Koudoliga, démissionnaire
- Batéma Kodjo, en remplacement du brigadier Simon de Fanti Egille, démissionnaire
- Apovo Gaspard, en remplacement du brigadier Koffi Katouké, démissionnaire
- Holala Denis, en remplacement du brigadier Nouisika Koffi, démissionnaire
- Gaba Parfait, en remplacement du brigadier Soassi François, démissionnaire
- Laré Dokoume, en remplacement du brigadier Bakétinaou Tembéo, démissionnaire.
- Adélé Kossivi, en remplacement du garde Sinfélé Mawao, démissionnaire
- Kombaté Jebine, en remplacement du garde Dansou Robert, démissionnaire

Batonon Yintcheou, en remplacement du garde Gbégninou Oussougan, démissionnaire
 Lawson Gilbert Laté, en remplacement du garde Ahossoussi Daga, démissionnaire
 Aduayom Kangni Joseph, en remplacement du garde Sonou Laré, démissionnaire
 Dissou Philippe, en remplacement du garde Péhoundé Gando, démissionnaire
 Kokouvi Joseph Dagonon, en remplacement du garde Djagbaré Douli, démissionnaire
 Ajavon Philippe Ayégan, en remplacement du garde Komlan Agbézouhlon, démissionnaire
 Gbadago Venance, en remplacement du garde Amédjrovi Edé, démissionnaire
 Sayi Gilbert, en remplacement du garde Namiyabé Loll, démissionnaire
 Déwonou Komi, en remplacement du garde N'Doa Djamsé, démissionnaire
 Adjami Bonaventure, en remplacement du garde Kolani Gamou, démissionnaire
 Amégnaglo Komlanvi Christophe, en remplacement du garde Dékpaléouma Bawila, démissionnaire
 Bossisso Yoh Emmanuel, en remplacement du garde Gbassiné Togbéjji, démissionnaire
 Dondawa Kayo, en remplacement du garde Zozo Komlavi Michel, démissionnaire
 Douli Laré, en remplacement du garde Agbébavi Akakpo Soglonde, démissionnaire
 Télou Tessouna, en remplacement du garde Kombaté Danhoul, démissionnaire
 Tchampono Yandjo, en remplacement du garde Karka Kpandessé, démissionnaire
 Azoumaro Toké, en remplacement du garde Dantaré Nalondja, démissionnaire
 Tchédre Touatré, en remplacement du garde Koriko Komlan, démissionnaire
 Sémékonawo Kossi Kouma, en remplacement du garde Akli Kwani Christian, démissionnaire
 Kanlipé Albert, en remplacement du garde Kolani Lamboni, démissionnaire
 Kouévi Mensavi, en remplacement du garde Komlansan Benoît, démissionnaire
 Kpodonou Komlan Emmanuel, en remplacement du garde Kouassi Djossou Mathias, démissionnaire

N° 28/D/INT/PT du :

4 mars 1958. — M. Akouété Norbert Cyprien, mécanographe spécialiste du service des chèques postaux, est engagé en qualité d'agent permanent et classé à la 6^e catégorie, échelle A de la hiérarchie des agents permanents du secteur public.

N° 36/D/INT/PT du :

15 mars 1958. — Est licencié de son emploi pour compter du 28 février 1958 le nommé Ganda Victor, secrétaire du chef de canton de Poudaou (cercle de Lama-Kara), pour mauvaise manière de servir.

M. Dadjo Patrice est engagé en qualité de secrétaire du chef de canton de Pouda (cercle de Lama-Kara) pour compter du 1^{er} mars 1958, en remplacement de M. Ganda Victor, licencié. Il percevra un salaire annuel de soixante six mille francs (66.000 francs) imputable au budget général — chapitre 8, article 4.

N° 37/D/INT/PT du :

17 mars 1958. — Mlle Creppy Agnès est engagée en qualité d'agent permanent, 2^e catégorie, échelle A du service des postes et télécommunications et mise à la disposition du chef du service des postes et télécommunications.

N° 38/D/INT/PT du :

17 mars 1958. — Mlle Ségla Béatrice est engagée en qualité d'agent permanent, 3^e catégorie, échelle A du service des postes et télécommunications, remplacement numérique de l'agent permanent Adjambgo, licencié.

Démissions

N° 14/INT/GT du :

4 mars 1958. — Les démissions de leur emploi présentées par les gradés et gardes dont les noms suivent, sont acceptées à compter du 1^{er} février 1958 :

Sagbo Hounsou, brigadier-chef, 2^e échelon, n° Mle 1607, du centre d'Instruction, Lomé
 Badjom Koudoliga, brigadier-chef 1^{er} échelon, n° Mle 1725, du centre d'Instruction, Lomé
 Ayité Robert, brigadier-chef 1^{er} échelon, n° Mle 1610, du centre d'Instruction, Lomé
 Cyr Boi, brigadier-chef 1^{er} échelon, n° Mle 1612, du centre d'Instruction, Lomé
 Simons de Fanti Egille, brigadier, 3^e échelon, n° Mle 1740, du centre d'Instruction, Lomé
 Koffi Kalouké, brigadier 2^e échelon, n° Mle 1485, du centre d'Instruction, Lomé
 Noussica Koffi, brigadier 1^{er} échelon, n° Mle 1910, du centre d'Instruction, Lomé
 Sahossi François, brigadier 1^{er} échelon, n° Mle 1648, du centre d'Instruction, Lomé
 Bakétinaoué Tembéo, brigadier 1^{er} échelon, n° Mle 1653, du centre d'Instruction, Lomé
 Dansou Douglou Robert, garde 3^e échelon, n° Mle 1875, du centre d'Instruction, Lomé
 Mawao Sinfélé, garde 3^e échelon, n° Mle 1864, du centre d'Instruction, Lomé
 Djagbaré Douli, garde 3^e échelon, n° Mle 1889, du centre d'Instruction, Lomé
 Sonou Laré, garde 3^e échelon, n° Mle 1749, du centre d'Instruction, Lomé
 Agbégninou N'Sougan, garde 3^e échelon, n° Mle 1876, du centre d'Instruction, Lomé

Daga Ahossoussi, garde 3^o échelon, n^o Mle 1870, du centre d'Instruction, Lomé

Péhoundé Gando, garde 2^o échelon, n^o Mle 1857, du centre d'Instruction, Lomé

Dagou Kéké, garde 2^o échelon, n^o Mle 1996, du centre d'Instruction, Lomé

Houngbémé Kinto, garde 2^o échelon, n^o Mle 1992, du centre d'Instruction, Lomé

Alia Raphaël, garde 2^o échelon, n^o Mle 1955, du centre d'Instruction, Lomé

Pékéti Kora, garde 2^o échelon, n^o Mle 1917, du centre d'Instruction, Lomé.

Lugudor Damasius, garde 2^o échelon, n^o Mle 1920, du centre d'Instruction, Lomé

N'douimba Laré, garde 2^o échelon, n^o Mle 1882, du centre d'Instruction, Lomé

Téou Katchata, garde 2^o échelon, n^o Mle 1995, du centre d'Instruction, Lomé

Agbassimé Togbéjji, garde 2^o échelon, n^o Mle 1977, du centre d'Instruction, Lomé

Zozo Michel, garde 2^o échelon, n^o Mle 1918, du centre d'Instruction, Lomé

Soglonde Pierre, garde 2^o échelon, n^o Mle 1987, du centre d'Instruction, Lomé

Gambo Kolani, garde 2^o échelon, n^o Mle 1984, du centre d'Instruction, Lomé

Bawila Paul, garde 2^o échelon, n^o Mle 1946, du centre d'Instruction, Lomé

Nam Loll, garde 2^o échelon, n^o Mle 1994, du centre d'Instruction, Lomé

Djamsé N'Dao, garde 2^o échelon, n^o Mle 1985, du centre d'Instruction, Lomé

Yé Amédjrovi, garde 2^o échelon, n^o Mle 1877, du centre d'Instruction, Lomé

Dantaré Nalondja, garde 2^o échelon, n^o Mle 1900, du centre d'Instruction, Lomé

Komlan Agbézouhlon, garde 2^o échelon, n^o Mle 1887, du centre d'Instruction, Lomé

Bagalalèbe Douli, garde 2^o échelon, n^o Mle 1997, du centre d'Instruction, Lomé

Gnandaré Doulème, garde 2^o échelon, n^o Mle 1999, du centre d'Instruction, Lomé

Akparsiba Tékou, garde 2^o échelon, n^o Mle 1989, du centre d'Instruction, Lomé

Adjibao Appolinaire, garde 2^o échelon, n^o Mle 2023, du centre d'Instruction, Lomé

Gnidété Gbessinou Joseph, garde 1^{er} échelon, n^o Mle 2049, du centre d'Instruction, Lomé

Kassadina Gotoma, garde 1^{er} échelon, n^o Mle 2084, du centre d'Instruction, Lomé

Vidjennagni Favi Jean, garde 1^{er} échelon, n^o Mle 2055, du centre d'Instruction, Lomé

Sourou Louis, garde 1^{er} échelon, n^o Mle 2056, du centre d'Instruction, Lomé

Agbénou Dissè Martin, garde 1^{er} échelon, n^o Mle 2078, du centre d'Instruction, Lomé

Goundjo Paul Cocou, garde 1^{er} échelon, n^o Mle 2057, du centre d'Instruction, Lomé

Kouassi Djossou Mathias, garde 1^{er} échelon, n^o Mle 2082, du centre d'Instruction, Lomé

Komlassan K. Bénédicte, garde 1^{er} échelon, n^o Mle 2018, du centre d'Instruction, Lomé

Kolani Lamboni, garde 1^{er} échelon, n^o Mle 2020, du centre d'Instruction, Lomé

Akli Christian, garde 1^{er} échelon, n^o Mle 2045, du centre d'Instruction, Lomé

Koriko Komlan, garde 1^{er} échelon, n^o Mle 2048, du centre d'Instruction, Lomé

Kombaté Danhouli, garde 1^{er} échelon, n^o Mle 2015, du centre d'Instruction, Lomé

Laré Djindjangnon, garde 1^{er} échelon, n^o Mle 2070, du centre d'Instruction, Lomé

Adoh Edjamé, garde 1^{er} échelon, n^o Mle 2035, du centre d'Instruction, Lomé

Toaffiki Bida, garde 1^{er} échelon, n^o Mle 2074, du centre d'Instruction, Lomé

Kogbalé Aholou, garde 1^{er} échelon, n^o Mle 2066, du centre d'Instruction, Lomé

Klikan Kodjo, garde 1^{er} échelon, n^o Mle 2054, du centre d'Instruction, Lomé

Biyao Simon, garde 1^{er} échelon, n^o Mle 2067, du centre d'Instruction, Lomé

Akogonya Edoh Simon, garde 1^{er} échelon, n^o Mle 2007, du centre d'Instruction, Lomé

Kouévi Folly Herman, garde 1^{er} échelon, n^o Mle 2022, du centre d'Instruction, Lomé

Tchadré Touatré, garde 1^{er} échelon, n^o Mle 2091, du centre d'Instruction, Lomé

Wilson Adjévi, garde 1^{er} échelon, n^o Mle 2043, du centre d'Instruction, Lomé

Wilson Edmond, garde 1^{er} échelon, n^o Mle 2081, du centre d'Instruction, Lomé

Karka Kpendessé, garde 1^{er} échelon, n^o Mle 1998, du centre d'Instruction, Lomé

Momba Ganda, garde 1^{er} échelon, n^o Mle 2098, du centre d'Instruction, Lomé

Narouna Diribissouka, garde 1^{er} échelon, n^o Mle 2099, du centre d'Instruction, Lomé

Woamékpé Edoh Georges, garde 1^{er} échelon, n^o Mle 2100, du centre d'Instruction, Lomé

Batanama Michel, élève-garde, n^o Mle 2106, du centre d'Instruction, Lomé

Makawa Jérôme, élève-garde, n^o Mle 2102, du centre d'Instruction, Lomé.

Centre de rééducation

N^o 31/D/INT/PT du :
10 mars 1958. — Est placé au centre de rééducation de Tové (cercle de Klouto), en exécution du

jugement daté du 29 janvier 1958 du Tribunal correctionnel de Lomé, et ce jusqu'à sa majorité le nommé Abbey Théophile âgé de 16 ans, prévenu de violence et voies de fait et relaxé des fins de poursuites pour avoir agi sans discernement.

Rôles

N° 15/INT/CD du :

5 mars 1958. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1957 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>Budget de Circonscription</i>				
371	C. M. Tsévié	Taxe de circonscription	920,—	920,—
372	Cercle —	Taxe de circonscription	31.280,—	
373	—	Taxe de circonscription	4.600,—	35.880,—
374	Cer. Anécho	Taxe de circonscription	973.500,—	973.500,—
375	Subdivision Tabligbo	Taxe de circonscription	374.850,—	374.850,—
376	C. M. Palimé	Taxe de circonscription	2.000,—	2.000,—
377	Cer. Klouto	Taxe de circonscription	105.000,—	
378	—	Taxe de circonscription	7.000,—	112.000,—
379	Subd. Atakpamé	Taxe de circonscription	41.300,—	
380	—	Taxe de circonscription	4.200,—	45.500,—
381	Sub. Akposso plateau	Taxe de circonscription	700,—	700,—
382	C. M. Sokodé	Taxe de circonscription	1.000,—	1.000,—
383	Cer. Mango	Taxe de circonscription	29.400,—	29.400,—
<i>Budget Communal</i>				
371	C. M. Tsévié	Centimes additionnels	92,—	92,—
376	C. M. Palimé	Centimes additionnels	400,—	400,—
382	C. M. Sokodé	Centimes additionnels	100,—	100,—
				1.576.342,—

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de Un million cinq cent soixante seize mille trois cent quarante deux francs est fixée au 1^{er} mars 1958.

MINISTÈRE DES FINANCES

Avance

Par arrêté du Ministre des Finances :
N° 18/MF du :

7 mars 1958. — Le montant maximum d'avance pouvant être consentie au régisseur de la caisse d'avance créée par arrêté n° 6/MI du 27 janvier 1958 est porté à trois cent mille (300.000) francs renouvelable dans la limite des crédits ouverts.

Indemnité

Par arrêté du Ministre des Finances :
N° 19/MF. du :

14 mars 1958. — Le taux annuel de l'indemnité pour charges de famille allouée aux anciens agents de l'administration du Togo conformément aux

dispositions de l'arrêté n° 571/F. du 27 juillet 1946, est fixé à 4.200 francs par enfant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1958.

Régie de recettes

Par arrêté du Ministre des Finances :

N° 22/MF du :

17 mars 1958. — Pour compter de la publication du présent arrêté, l'agence intermédiaire de la circonscription de Lomé est transformée en régie de recettes.

Elle est chargée :

— du recouvrement de tous impôts sur rôles numériques notamment les taxes de circonscription.

— de la vente des valeurs fiduciaires telles que les vignettes de transporteurs et de véhicules, les plaques de bicyclettes, les permis de port d'armes.

— des menus produits tels que les droits de permis de conduire, taxes sur copies de jugements, etc...

— de toutes autres recettes après avis conforme du Trésorier-payeur du Togo.

Le régisseur est désigné par décision du ministre des finances sur proposition du Trésorier-payeur.

Il est placé sous les ordres du commandant de cercle de Lomé et soumis à la vérification comptable du Trésorier-payeur qui centralise les recouvrements.

Avance

N° 23/MF/MTP/CFT. du :

19 mars 1958. — L'avance de 200.000 francs renouvelable mise à la disposition du chef du bureau de la comptabilité-matière est portée à 500.000 francs.

Les avances faites au compte du budget annexe du CFT. et Wharf seront justifiées conformément aux prescriptions de l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

Délégation de signature

Par arrêté du Ministre des Finances :

N° 16/MF/E. du :

7 mars 1958. — En cas d'urgence ou en cas d'absence de M. Gayard Raoul, ordonnateur-délégué; M. Pellefigue Pierre, rédacteur d'A.G.O.M.; chef de la section solde à la direction des Finances, est habilité à signer, au nom et sous la responsabilité de l'ordonnateur-délégué titulaire, tous les titres de paiement relevant du service de la solde (traitements et accessoires des fonctionnaires; rémunération des contractuels; salaires des agents journaliers, prestations et allocations familiales, retenues de logements et d'ameublement, retenues d'hôpital, de sécurité sociale) et à viser les pièces annexées aux dits mandats.

M. Botheret Georges; rédacteur d'A.G.O.M.; est habilité, dans les mêmes conditions à signer, au nom et sous la responsabilité de l'ordonnateur-délégué, toutes autres pièces comptables.

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n° 125/FM. du 6 novembre 1957.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2/MF/F. du 15 janvier 1958 portant prorogation des crédits exercice 1957.

Au lieu de :

ARTICLE PREMIER. — Est prorogée jusqu'au 28 février 1958 la période pendant laquelle pourront se régler les dépenses afférentes aux travaux ci-après désignés :

Budget de fonctionnement

Chapitre 27 — Article 2

Aménagement secrétariat Premier Ministre

Lire :

ARTICLE PREMIER. — Est prorogée jusqu'au 28 février 1958 la période pendant laquelle pourront se

régler les dépenses afférentes aux travaux ci-après désignés :

Budget de fonctionnement

Chapitre 27 — Article 2 :

Aménagement résidence ministérielle (Ministère du Travail).

Le reste sans changement.

Nomination

Par arrêtés et décision du Ministre des Finances :

N° 29/D/MF. du :

17 mars 1958. — M. Akué Pierre, commis d'administration adjoint de 2^e classe, est nommé régisseur de recettes de la circonscription de Lomé.

Pension

N° 15/MF. du :

7 mars 1958. — Il est accordé sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à Madame veuve Amouzouvi Biyambé (née Kpanté), femme de l'ex-ouvrier hors classe des Travaux publics Amouzouvi Justin (indice 410; pourcentage 45%), décédé à Lama-Kara le 28 janvier 1956, une pension temporaire au taux de :

36.000 frs CFA pour compter du 1^{er} février 1956
38.700 frs CFA pour compter du 1^{er} avril 1956

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse à chacun des orphelins dénommés ci-dessous (1^{er} et 2^e rang).

Amouzouvi Pierre Comlan; né le 1^{er} août 1939

Amouzouvi Kodjo Mas, né le 6 juin 1955;
des pensions temporaires fixées à :

7.200 frs CFA pour compter du 1^{er} février 1956

7.740 frs CFA pour compter du 1^{er} avril 1956.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions temporaires d'orphelins non susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux, seront versées entre la main de Madame veuve Amouzouvi Biyambé (née Kpanté), chargée de l'administration des biens du de cujus et de la tutelle des enfants mineurs précités.

Allocation

N° 20/MF du :

14 mars 1958. — Les taux des allocations de retraite accordées aux anciens agents de l'administration du Togo et à leurs ayants cause, sont majorés de 50%, à compter du 1^{er} janvier 1958.

Les nouveaux taux sont fixés ainsi qu'il suit :

N° D'INSCRIPTION	NOMS ET PRENOMS	ANCIENS TAUX 1. 1. 55	NOUVEAUX TAUX P. C. DU 1. 1. 58
<i>1°) Allocataires</i>			
1	Dossa Aouidi	20.160	30.240
2	Paraizo François	58.296	87.444
3	Sonokpon Nagnidé	20.160	30.240
6	Soaré Thiem	20.160	30.240
24	Doh Reinhart Yao	22.512	33.768
31	Abbey Amoussou Joseph	24.192	36.288
33	Amadou Moïse	47.040	70.560
34	do Rego Seydou	35.516	53.276
35	Assogba Akpo	35.032	52.548
38	James Jean Djahini	20.440	30.660
44	Akakpo Moïse	20.160	30.240
47	Chécouvi Louis	20.160	30.240
51	Djondo Pierre	24.720	37.080
55	Sanvee Jonathan	55.104	82.656
77	Simons Kouekou Hilaire	20.160	30.240
78	Hayibor Ayivi Peter	31.956	47.936
79	Kokou Michel	22.600	33.900
80	Mensah Yao Christophe	53.268	79.904
85	Kouakoutsé Ferdinand	39.012	58.520
86	Dogbè Kloutsé	20.160	30.240
87	Akakpo Mensah	20.160	30.240
91	Amadou William	27.720	41.480
115	Blao Hermann	21.784	32.676
116	Etou Frantz	21.136	31.704
142	Kohler Joseph	43.816	65.724
144	Sodji Kouaovi Florence	43.412	65.120
145	Boehm Crysostome	61.960	92.940
146	Kouami Joseph	29.568	44.352
149	Soglo Joseph	20.700	31.052
151	Péthos Dominique	20.160	30.240
152	Ekpo Vincent	24.552	36.828
154	Soglo François	20.160	30.240
156	Gnassounou Antoine	20.160	30.240
157	Bocco Awidi	20.160	30.240
159	Pognon Michel	58.016	87.024
192	Monteiro Albert	20.160	30.240
196	Odossama Djato	60.480	90.720
197	Biam Johannes	33.600	50.400
199	Adotévi Joseph	33.600	50.400
200	Adovi Aloys	33.600	50.400
201	Agbada Amoussou	33.600	50.400
202	Abbey Anatevi Issac	33.600	50.400
203	Kouévi Laurent	33.600	50.400
218	Kouévi Gabriel	74.944	112.416
219	Djadoo Cécile	40.188	60.284
220	Avoudjigbé Daniel	33.600	50.400
230	Messanvi Sossou	33.600	50.400
247	Evénamédé Pierre	84.000	126.000
248	Abbey Dominique	47.948	71.924
331	Gadégbékou Hermann	37.676	56.516
<i>b) Allocations de veuves :</i>			
11	Adjoavi Nyakodi	5.040	7.560
14	Aoutchovi Ayikoé	5.040	7.560
16	Adansi Houédanouvi	5.040	7.560
23	Akakpo Anassi	25.200	37.800
58	Massan Ayaovi Lucie	1.916	2.876
59	Ouano Retchia	1.916	2.876

N° D'INSCRIPTION	NOM ET PRENOMS	ANCIENS TAUX AU 1. 1. 55	NOUVEAUX TAUX P. C DU 1. 1. 58
60	Akouavi Christine	1.916	2.876
61	Abatani	1.916	2.876
81	Juliana Afiavi	10.080	15.120
92	Suzanne Mariatou Ablavi	5.176	7.764
93	Confort Adjoko	5.176	7.764
97	Tchotcho	7.976	11.964
102	Godagbé	7.976	11.964
108	Houkpati Houndjenouko	5.040	7.560
109	Agbegninou Edjossan	5.040	7.560
117	Poovi Nyidoupe	10.080	15.120
118	Akpénou Andélé	5.220	7.832
119	Adjamgba Fanié	5.220	7.832
132	Ajavon Pauline Ayélé	16.644	24.968
163	Gbégnon Elisabeth Afansi	10.272	15.408
174	Sossou Dora	4.760	7.140
175	Comlan Monica	4.760	7.140
176	Esteve Raha	4.760	7.140
186	Adenka Akpénou	10.080	15.120
210	Messangan Kayi Marie	11.404	17.108
212	Hounnougbe Ayaba	23.940	35.912
221	Ayi Amagli	23.464	35.196
224	Adjama Kédenou	5.880	8.820
225	Olympio Ameloyoná	5.880	8.820
240	Lawson Nadou Josephine	32.520	48.780
249	Agbanzo Gbelivi	5.188	7.784
258	de Souza Clara	14.316	21.476
269	Tchobo Sossivi	16.800	25.200
273	Agboba Adjoko	31.956	47.936
289	Apaloo Anna	33.816	50.724
292	Kwassi Maoulakpo Suzanne	13.384	20.076
296	Yao Afoutou	7.548	11.324
297	Amegnahoué Edoh	35.176	52.764
299	Diogo Marie	11.144	16.716
300	Noubouamé Christine	11.144	16.716
302	Ayité Kokoe Agnès	11.144	16.716
307	Atayi Ayikoélé	10.080	15.120
308	Bénouvé Doumboya	4.812	7.220
315	Sachi Cathérine Molola	30.956	46.436
320	Médowokpo Wogbolo	19.112	28.668
323	Kowou Ablavi	26.248	39.372
329	Ahiawoto Ayedesso	10.080	15.120
332	Tétékpoé Ayélé	14.140	21.212
337	Agbéhoun Ayoko	25.200	37.800
339	Dorhenoo Sémégnan	18.660	27.992
342	Tonabou Adjagbolou	16.800	25.200
345	Kangni Afansi	6.720	10.080
346	Polly-N'Nawa Ally	6.720	10.080
347	Jacobi Egbo Agnès, née Atitsé	26.768	40.152
3°) Allocations d'orphelins.			
96	Fébon Frieda Abimba	2.072	3.108
113	Adoglo Bernardine	3.360	5.040
125	Abalo Massan Léontine	1.044	1.568
131	Abalo Akoëbavi Marie	1.736	2.604
169	Lassey Labité Ferdinand	2.052	3.080
170	Lassey Labité Lydia	2.052	3.080
171	Lassey Lakolé	2.052	3.080
191	Adenka Adédjoké	2.016	3.024
207	Afamdomi Emilienne	13.440	20.160

N° D'INSCRIPTION	NOM ET PRENOMS	ANCIENS TAUX AU 1. 1. 55	NOUVEAUX TAUX P. C. DU 1. 1. 58
214	Bothnas François Kokou	4.788	7.184
239	N'Diaye Kouassi Abdoulaye	6.028	9.044
245	Ebanda Victoria Patience	7.668	11.504
246	Ebanda Ebanda	7.668	11.504
267	Abbey Bernardine	1.680	2.520
268	Abbey Ekéonore	1.680	2.520
271	Capo-Chichi Akouavi Marie	3.360	5.040
272	Capo-Chichi Gilbert	3.360	5.040
281	Adjallé Valentin	2.908	4.364
282	Adjallé Ayawovi Gilbert	2.908	4.364
283	Adjallé Kodjo Etienne	2.908	4.364
284	Adjallé Kokou François	2.908	4.364
288	Apalo Anna	16.908	25.364
290	Mensah Hounmevi	16.908	25.364
291	Sylvesta Gertrude Ameyo	16.908	25.364
298	Batonou Valentin Paulin	28.136	42.204
304	Akuesson Grégoire	11.144	16.716
305	Akuesson Grégoire	11.144	16.716
306	Akuesson Grégoire	11.144	16.716
309	Traoré Issa	2.404	3.608
310	Traoré Issa	2.404	3.608
313	Lawson A. Sébastien	2.016	3.608
316	Adigo Akakpo Sébastien	10.320	15.480
318	Adigo Akakpo Sébastien	10.320	15.480
324	Adovi Aloysius	5.252	7.880
336	Douhadji Houinso	10.080	15.120
340	Lawson Koko Gertrude	3.732	5.600
341	Lawson Boevi Lucien	3.732	5.600
344	Honkou Messanvi	3.360	5.040

Rôles

N° 17/MF/CD du :

7 mars 1958. — L'arrêté n° 3-MF/CD du 15 janvier 1958 est modifié comme suit :

Total de la rubrique

« BUDGET DE CIRCONSCRIPTION »

Au lieu de : 567.350

Lire : 667.350

TOTAL GÉNÉRAL

Au lieu de : 7.312.820

Lire : 7.412.820.

Le reste sans changement.

N° 21/MF/CD du :

14 mars 1958. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles, exercice 1957 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>Budget Local</i>				
415	C.M. Lomé	Impôt B.I.C.	186.050	
		Impôt général	69.800	255.850,—
416	—	Impôt B.I.C.	154.320	
		Impôt général	11.000	165.320,—
417	—	Impôt B.I.C.	781.390	
		Impôt B.N.C.	171.720	
		Impôt général	178.850	1.131.960,—
418	—	Impôt général		354.500,—
419	—	Impôt général		373.800,—
		à reporter		2.281.430,—

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		Report	2.281.430,—	
420	C.M. Lomé	Impôt général	453.800,—	
421	—	Impôt général	48.500,—	2.527.880,—
422	Sub. Lomé	Impôt général	69.000,—	69.000,—
423	C.M. Anécho	Impôt général	353.500,—	
424	—	Impôt B.I.C. 36.200		
		Impôt général 28.500	64.700,—	
425	Cerc. Anécho	Impôt général	263.500,—	681.700,—
426	Subd. Tabligbo	Impôt général	13.000,—	13.000,—
427	C. M. Tsévié	Impôt général	225.000,—	
428	Cerc. Tsévié	Impôt général	372.000,—	
429	—	Impôt général	129.250,—	726.250,—
430	C.M. Palimé	Impôt général	515.000,—	
431	Cerc. Klouto	Impôt général	776.950,—	1.291.950,—
432	C. M. Atakpamé	Impôt général	632.750,—	
433	—	Impôt B. I. C.	4.240,—	
434	Subd. Atakpamé	Impôt général	75.000,—	711.990,—
435	Subd. Nuatja	Impôt général	100.750,—	100.750,—
436	Subd. Akpesso Plateau	Impôt général	320.500,—	320.500,—
437	C. M. Sokodé	Impôt général	467.850,—	
438	Cerc. Sokodé	Impôt général	48.000,—	515.850,—
439	C. M. Bassari	Impôt général	24.000,—	
440	Cerc. Bassari	Impôt général	29.000,—	53.000,—
441	Cerc. Loma-Kara	Impôt général	27.500,—	27.500,—
442	Sub. Niamtougou	Impôt général	18.000,—	18.000,—
443	Cerc. Mango	Impôt général	12.500,—	12.500,—
444	Cercle Dapango	Impôt général	29.000,—	29.000,—
445	C. M. Lomé	Impôt général	875.050,—	875.050,—
446	—	Taxe sur les armes perfectionnées	29.500,—	29.500,—
447	Sub. Lomé	Patentes	14.193,—	
448	—	Licences	8.000,—	
449	—	Taxe sur les armes perfectionnées	6.000,—	
450	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	2.650,—	30.843,—
451	C. M. Anécho	Patentes	12.066,—	12.066,—
452	Cerc. Anécho	Patentes	74.937,—	
453	—	Licences	3.000,—	
454	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	26.700,—	104.637,—
455	Subdivision Tabligbo	Patentes	13.823,—	13.823,—
456	C. M. Tsévié	Patentes	116.550,—	
457	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	300,—	116.850,—
458	Cerc. Tsévié	Patentes	139.350,—	
459	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	2.250,—	141.600,—
460	C. M. Palimé	Taxe sur les armes non perfectionnées	450,—	450,—
461	Cerc. Klouto	Licences	20.750,—	
462	—	Taxe sur les armes perfectionnées	8.000,—	
463	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	30.500,—	59.250,—
464	Sub. Nuatja	Patentes	72.842,—	
465	—	Patentes	6.000,—	
466	—	Licences	6.750,—	
467	—	Licences	1.250,—	86.842,—
468	C. M. Atakpamé	Patentes	137.490,—	
469	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	1.050,—	138.540,—
		à reporter		8.964.171,—

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		Report		8.964.171,—
470	Sub. Atakpamé	Patentes	133.718,—	
471	—	Licences	9.500,—	
472	—	Taxe sur les armes perfectionnées	1.000,—	144.218,—
473	Sub. Akposso-Plateau	Patentes	112.498,—	
474	—	Taxe sur les armes perfectionnées	2.000,—	
475	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	4.350,—	118.848,—
476	C. M. Sokodé	Patentes	18.750,—	
477	—	Taxe sur les armes perfectionnées	7.000,—	25.750,—
478	Cerc. Sokodé	Patentes	29.500,—	29.500,—
479	C. M. Bassari	Patentes	6.950,—	
480	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	18.000,—	24.950,—
481	Cerc. Bassari	Licences	12.000,—	12.000,—
482	Cerc. Lama-Kara	Patentes	97.605,—	
483	—	Patentes	42.330,—	139.935,—
484	Subd. Niamtougou	Patentes	12.200,—	
485	—	Taxe sur les armes perfectionnées	3.000,—	15.200,—
481	Sub. Kandé	Patentes	7.000,—	
487	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	650,—	7.650,—
488	Cerc. Dapango	Patentes	21.416,—	
489	—	Taxe sur les armes perfectionnées	5.500,—	
490	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	8.500,—	35.416,—
		<i>Budget de Circonscription</i>		
415	C. M. Lomé	Taxe de circonscription	1.300,—	
417	—	Taxe de circonscription	7.800,—	
418	—	Taxe de circonscription	191.100,—	
419	—	Taxe de circonscription	191.750,—	
420	—	Taxe de circonscription	191.750,—	
421	—	Taxe de circonscription	15.600,—	
445	—	Taxe de circonscription	650,—	599.950,—
		<i>Budget Communal</i>		
415	C. M. Lomé	Centimes additionnels sur T. C.	260,—	
417	—	Centimes additionnels sur T. C.	1.560,—	
418	—	Centimes additionnels sur T. C.	38.220,—	
419	—	Centimes additionnels sur T. C.	38.350,—	
420	—	Centimes additionnels sur T. C.	38.350,—	
421	—	Centimes additionnels sur T. C.	3.120,—	
445	—	Centimes additionnels sur T. C.	130,—	119.990,—
451	C. M. Anécho	Centimes additionnels sur patentes	2.413,—	2.413,—
456	C. M. Tsévié	Centimes additionnels sur patentes	11.655,—	11.655,—
268	C. M. Atakpamé	Centimes additionnels sur patentes	27.498,—	27.498,—
476	C. M. Sokodé	Centimes additionnels sur patentes	1.875,—	1.875,—
479	C. M. Bassari	Centimes additionnels sur patentes	695,—	695,—
491	C. M. Anécho	Taxe sur la valeur locative	256.239	
		Centimes additionnels	25.562	281.801,—
492	—	Taxe sur la valeur vénale	57.677	
		Centimes additionnels	5.731	63.408,—
		Total général		10.626.923,—

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de Dix millions six

cent vingt six mille neuf cent vingt trois francs est fixée au 28 mars 1958.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DES TRANSPORTS, DES MINES,
DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

Affectations

Par arrêtés et décisions du Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, de l'Économie et du Plan :

N° 233/D/MTP/TP du :

5 mars 1958. — M. Bonin Jean, ingénieur-adjoint contractuel des Travaux publics, mis à la disposition du ministre des Travaux publics, des mines, des transports, de l'économie et du plan, est affecté à la subdivision des Travaux publics du sud, avec résidence à Lomé.

N° 239/D/MTP/TP du :

7 mars 1958. — M. Boner René, surveillant contractuel des Travaux publics, mis à la disposition du ministre des Travaux publics, des mines, des transports, de l'économie et du plan, par décision n° 11-D/PM-FP du 7 janvier 1958, est affecté à la subdivision des Travaux publics du nord, avec résidence à Lama-Kara.

M. Boner sera rétribué sur le budget FIDES — chapitre 2011 — article 2.

Le présente décision aura effet pour compter de la date de son arrivée au territoire le 22 décembre 1957.

N° 258/D/MPT/TP, du :

12 mars 1958. — M. Maréchal Albert, ingénieur de 4^e classe des Travaux publics de l'État, détaché dans le cadre général des Travaux publics de la F.O.M. en qualité d'ingénieur de 4^e classe, en service à la direction des Travaux publics à Lomé, est nommé chef de la section d'études du F.I.D.E.S.

La résidence de M. Maréchal est fixée à Sokodé.

Les soldes et accessoires de solde concernant M. Maréchal seront pris en charge par le budget FIDES, chapitre 2011 — article 1.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1958.

N° 261/D/MTP/CFT du :

12 mars 1958. — M.M. Burignat Marc, sous-chef d'atelier, échelle 9 chevron 2, Lhuissier André, contre-maître principal, échelle 8 échelon 6, du cadre supérieur des chemins de fer du Togo, mis à la disposition du Ministre des Travaux publics, des Transports, des Mines, de l'Économie et du Plan par décision n° 151/D/PM/FP, du 4 mars 1958 de M. le Premier Ministre, sont affectés au réseau des chemins de fer et du wharf.

Engagements

N° 219/D/MTP/TP, du :

28 février 1958. — M. Walter Jean est engagé pour compter du 1^{er} janvier 1958, à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité d'aide-géomètre auxiliaire au salaire mensuel de dix mille francs (10.000 frs) exclusif de tous accessoires ou indemnités, et mis à la disposition du chef du service des Travaux publics, pour servir à la section topographique.

Le salaire de M. Walter Jean est imputable sur le budget général, chapitre 12 — article 7, paragraphe 7.

N° 225/D/MTP/TP, du :

3 mars 1958. — M. Agbélékpo Augustin est engagé en qualité d'ouvrier maçon, 4^e catégorie, échelle A à 10.300 francs par mois et affecté à la subdivision des Travaux publics du centre à Atakpamé, avec résidence à Atakpamé.

M. Agbélékpo sera payé sur les fonds des travaux.

N° 238/D/MTP/TP, du :

6 mars 1958. — Sont engagés à titre d'essai pour une durée de moins de six mois et mis à la disposition du chef du service des Travaux publics, les nommés ci-dessous désignés :

M. Douti Boukari James, en qualité de dessinateur à la 2^e catégorie, échelle A à 7.100 francs.

M. Ajavon Antoine, en qualité de commis à la 2^e catégorie, échelle A à 7.100 francs.

Les salaires de ces agents seront imputés au budget général du Togo, chapitre 12, article 7, paragraphe. 1.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1958.

N° 240/D/MTP/PLAN, du :

7 mars 1958. — M. Idrissou Adamou est engagé pour compter du 1^{er} décembre 1957, à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité de dactylographe pour l'étude de la palmeraie d'Anécho, avec résidence à Tabligbo.

M. Idrissou Adamou aura droit sur les fonds du budget F.I.D.E.S. (chapitre 2001 — article 2 — Etudes) au salaire mensuel d'un agent de 2^e catégorie, échelle A.

N° 244/D/MTP/TP, du :

8 mars 1958. — Mademoiselle Abbey Joséphine est engagée à titre d'essai pour une durée de moins de six mois, en qualité de sténo-dactylographe 2^e catégorie, échelle A et mise à la disposition du chef de la subdivision hydraulique pour compter du 1^{er} janvier 1958.

La dépense est imputable au budget général du Togo, chapitre 12, article 8, paragraphe 1.

N° 274/D/MTP/TP, du :

14 mars 1958. — M. Gbenyedji Boniface est engagé à titre d'essai en qualité d'ouvrier mécanicien 3^e catégorie, échelle A à 8.750 francs par mois, est affecté à la subdivision des Travaux publics du sud, avec résidence à Palimé.

M. Gbenyedji sera payé sur fonds de travaux.

Reclassement

N° 1408/MTP du :

13 décembre 1957. — Le commis permanent dont le nom suit en service au Ministère des Travaux Publics, des Mines, des Transports, de l'Economie et du Plan, est reclassé ainsi qu'il suit pour compter du 1^{er} décembre 1957 :

NOM ET PRENOMS	EMPLOI	CLASSEMENT ACTUEL	NOUVEAU CLASSEMENT
Jean-J. Alexandre Maillet	Comptable-matières — Billeteur	5 ^e catégorie D	6 ^e catégorie Echelle D.

Heures supplémentaires

N° 280/D/MTP/CFT du :

15 mars 1958. — M. Brenner Charles, sous-chef d'atelier à solde mensuelle, en service au réseau des chemins de fer et du wharf (Dépôt Diesel), est autorisé à effectuer des heures supplémentaires rémunérées dans les conditions définies par les textes en vigueur.

Le nombre d'heures autorisé et qui constitue le maximum à ne pas dépasser est de 26 heures par mois.

La présente décision a effet du 1^{er} janvier au 31 décembre 1958.

Permis de conduire

N° 252/MTP/TP, du :

10 mars 1958. — Les permis de conduire mentionnés ci-après sont retirés temporairement à leurs titulaires pour une durée de :

Deux mois

à compter de la date de notification de l'arrêté pour le permis de conduire n° 6905 (VL-PL et TC), délivré à Cotonou le 9-11-56 au nommé Boko Metchéhé Joseph, chauffeur, né vers 1926 à Cotonou-Dahoméy, demeurant à Grand-Popo, quartier Kpogan.

Trois Mois

à compter de la date de notification de l'arrêté pour le permis de conduire n° 3982 (VL-PL et TC), délivré à Lomé le 30-4-57 au nommé Eboh Oké, chauffeur, né en 1925 à Sikpé-Adégou (cercle d'Anécho), transporteur à Anécho, quartier Adjido.

Il est interdit aux susnommés de conduire des véhicules pendant les périodes de suspension, même accompagnés de personnes titulaires de permis de conduire. Les récépissés de saisie des permis de conduire seront restitués immédiatement par les inté-

ressés au commandant du détachement de gendarmerie de leur cercle et adressés à la Direction des Travaux publics pour être joints à leur dossier.

Cessations de fonctions

MODIFICATIF

à l'arrêté n° 246/MTP/CFT, du 18 mars 1957 portant cessation de fonctions des agents permanents atteints par limite d'âge.

L'arrêté n° 246/MTP/CFT en date du 18 mars 1957 est modifié comme suit en ce qui concerne M. Raymond Félix n° mle — 10.292, échelle F échelon 5 :

Au lieu de :

En outre, il sera mandaté en leur faveur, des indemnités compensatrices de congé dans les conditions suivantes :

11 jours de salaire à M. Raymond Félix — n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 14 mai 1956.

Lire :

En outre, il sera mandaté en leur faveur, des indemnités compensatrices de congé dans les conditions suivantes :

23 jours de salaire à M. Raymond Félix — n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 14 mai 1956.

Le reste sans changement.

MODIFICATIF

à l'arrêté n° 690/MTP/CFT du 4 juillet 1957 portant cessation de fonctions d'un agent permanent atteint par la limite d'âge.

L'arrêté n° 690/MTP/CFT du 4 juillet 1957 est modifié comme suit en ce qui concerne M. Denkey Alex, n° mle 10.418, échelle F échelon 9.

Au lieu de :

En outre, il sera mandaté en faveur de M. Denkey qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 21 janvier 1957, une indemnité compensatrice de congé égale à 3 jours de salaire.

Lire :

En outre, il sera mandaté en faveur de M. Denkey qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 21 janvier 1957, une indemnité compensatrice de congé égale à 15 jour de salaire.

Le reste sans changement.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

Nominations-Affectations

Par décisions de Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et des Eaux et Forêts :

N° 16/D/MA/AG du :

6 mars 1958. — M. Deuss Jacques, ingénieur de 2^e classe 1^{er} échelon, du cadre général des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer, mis à la disposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et des Eaux et Forêts par décision n° 132-D/PM-FP du 20 février 1958, est mis à la disposition du chef du service de l'agriculture et affecté provisoirement à la direction de ce service à Lomé, pour mise au courant.

N° 22/D/MA/AG. du :

17 mars 1958. — M. Meunier Henry, agent contractuel du service de l'agriculture, mis à la disposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et des Eaux et Forêts par décision n° 197/D/PM-FP du 17 mars 1958, est nommé directeur p.i. de la colonisation cabraise dans l'Est-Mono, avec résidence à Elavagnon (cercle d'Atakpamé), en remplacement de M. Royer, appelé à d'autres fonctions.

M. Royer Gilbert, agent contractuel d'agriculture, chargé des travaux de la colonisation cabraise, est nommé directeur du centre-pilote de Toaga et adjoint en chef de la circonscription agricole de Dapango, avec résidence au centre-pilote de Toaga, en remplacement de M. Lyser René, en instance de départ en congé.

Reclassements

N° 20/D/MA/AG du :

15 mars 1958. — M. Brym I. Nafiou, commis-dactylographe permanent de la 6^e catégorie échelle A, employé au service de l'agriculture, est reclassé à l'échelle C de sa catégorie pour compter du 1^{er} décembre 1957.

N° 21/D/MA/AG du :

17 mars 1958. — M. Gnanda Otanda, surveillant d'agriculture de la 4^e catégorie échelle B, en service à la ferme-école de Tové, est reclassé au niveau de la 5^e catégorie échelle A, pour compter du 1^{er} décembre 1957.

Licenciements

N° 17/D/MA/COND du :

10 mars 1958. — M. Sadjo Clément, agent permanent de 2^e catégorie, précédemment en service au contrôle du conditionnement des produits, licencié le 1^{er} mai 1957 suivant décision n° 21/MA-Cond du 25 avril 1957 pour mauvaise manière habituelle de servir, peut prétendre à une indemnité de licenciement de sept mille cent trente sept francs (7.137 franc).

L'intéressé n'ayant pas été prévenu en temps utile avant son licenciement, il lui est en outre accordé une indemnité de préavis d'un mois égale à six mille six cent quatre vingt onze francs (6.691 francs).

La dépense correspondante est imputable au budget général; exercice 1958, chapitre 14 — article 6.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

ARRETE interministériel n° 1/ITM/MA-MIC. du 4 mars 1958 autorisant l'exportation du coton pour la récolte 1958.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et des Eaux et Forêts,

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1955 portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56.2 du 18 septembre 1955 fixant la répartition des compétences;

ARRETTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée pour la récolte 1958, l'exportation du coton présentant une couleur jaune mais ne renfermant pas plus d'impuretés que le type III prévu par le décret n° 53-295 du 31 mars 1953.

ART. 2. — Les balles de coton jaune porteront la marque J. 3.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 mars 1958.

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
P. SCHNEIDER.

*Le ministre de l'Agriculture, de l'Élevage
et des Eaux et Forêts,*

A. MÉATCHI.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETE N° 5/MTAS. du 13 mars 1958 fixant la composition d'une commission mixte paritaire, en vue de la conclusion d'une convention collective des auxiliaires de transport.

Le Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de l'Éducation Nationale,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1955 portant statut du Togo et les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957, 58-187 du 22 février 1958 le modifiant;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant le Code du Travail outre-mer, spécialement en son article 73;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une commission mixte chargée de l'élaboration d'une convention collective des auxiliaires de transport est ainsi constituée :

Du côté des employeurs :

Deux représentants du syndicat des compagnies de Navigation et Consignataires de navire (Navitogo) au nom de la C.M.C.E. et de la S.O.A.E.M.

Du côté des salariés :

Deux représentants de l'Union des syndicats confédérés du Togo.

ART. 2. — Les organisations professionnelles ci-dessus énumérées désignent leurs représentants et en communiquent la liste à l'inspecteur du Travail du Togo, président de la commission.

Ces représentants devront produire la justification de leurs pouvoirs dès l'ouverture des séances de la commission.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 mars 1958.

L. B. YWASSA.

Examen professionnel

Par décisions du Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de l'Education Nationale :

N° 59/D/MEN. du :

15 mars 1958. — Il est ouvert un examen professionnel de moniteurs et monitrices adjoints de l'enseignement privé.

La date de cet examen est fixée au 15 mars 1958.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 25.

Les épreuves écrites auront lieu dans les centres de Lomé, Aného, Palimé, Atakpamé Lama-Kara, Sokodé et Dapango.

Affectation

N° 58bis/D/MEN du :

15 mars 1958. — Madame Ywassa Phylomène, née Dweggah, institutrice-adjointe de 6^e classe du cadre local dit supérieur de l'enseignement primaire du Togo, rappelée à l'activité le 1^{er} mars 1958 par décision n° 156-D/PM/FR. du 4 mars 1958, est affectée à l'école officielle de Nyékonakpoè pour compter de la même date.

Mutations

N° 62/D/MEN. du :

18 mars 1958. — Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de l'enseignement primaire pour compter du 15 mars 1958 :

M.M. Moussa Seydou, monit. journalier précédemment en service à Akaba (Atakpamé), est affecté à Ataloté (Mango)

Amadou Léonard, monit. journalier précédemment en service à Ataloté (Mango), est affecté à Cambolé (Sokodé)

Nyamessi Cléophas, monit. adjoint 4^e éch. précédemment en service à Cambolé (Sokodé), est affecté à Akaba (Atakpamé)

Adja Bandja, monit. journalier précédemment en service à Koutougou (Mango), est affecté à Kandé (Mango)

Boukpessi Victor, monit. journalier précédemment en service à Kandé (Mango), est affecté à Ataloté (Mango)

Dom Sébastien, monit. journalier précédemment en service à Ataloté (Mango), est affecté à Koutougou (Mango).

Recrutements

N° 55/D/MIP. du :

7 mars 1958. — Les moniteurs de cercle, payés jusqu'au 31 décembre 1957 sur les budgets de circonscription, sont recrutés par la direction de l'enseignement en qualité de moniteurs journaliers de l'enseignement au salaire mensuel de 7.100 francs (2^e catégorie — échelle A); et payés pour compter du 1^{er} janvier 1958 sur le budget général du Togo, chapitre 20, article 3; paragraphe 11.

La liste de ces moniteurs visés à l'article 1^{er} ci-dessus avec leur poste d'affectation est la suivante :

Tagbo Michel, Kouma-Tokpli (Palimé)
 Dogbevi Constantin, Bémé-Toutou (Palimé)
 Agbozo Emile, Bémé-Toutou (Palimé)
 Toviékou Benjamin, Dayes-Elavagnon (Palimé)
 Woedeme Emmanuel, Dayes Tinicopé (Palimé)
 Amela Hermann, Kpélé-Goudévé (Palimé)
 Dobou David, Agou-Agbétiko (Palimé)
 Gruner Jacqueline, Akato Awociné (Lomé)
 Jibidar Salomon Pierre, Madjikipéto (Lomé)
 Klevor Chrétien, Kélégougan (Lomé)
 Akato Kwami, Baguida-Plantation (Lomé)
 Pekelissa Germain, Kourientré (Dapango)
 Gado Gnakou, Dako (Sokodé)
 Djibrillou Aboubakar, Takpamba (Mango)
 Dzoghema Malherbe, Barkoissi, (Mango)
 Amadou Léonard, Ataloté (Mango)
 English Prosper, Pessidé (Mango)
 Missodey Louis, Gatigblé (Tsévié)
 Mensan Jean, Adokpé (Tsévié)
 Avognon Théodore, Assomé (Tsévié)
 Noglo Lucien, Dalavé (Tsévié)
 Bodagbor Gabriel, Gamélélé (Tsévié)

Dumya Grégoire, Yoto (Tsévié)
 Zodikpo Florencia, Kévé (Tsévié)
 Amedegnato Julienne, (Tsévié)
 Kpe Cécile, Davié
 Lawson Reine, Tsévié
 Dansou Anani Félix, Momé-Hounkpati (Anécho)
 Bocco Théophile, Klologo (Anécho)
 Kpadey Alex, Agbanakin, (Anécho)
 Agbezouhlon Ayéwou, Zooti (Anécho)
 Missodé Benoit, Kponou (Anécho)
 Anafoula Antoinette, Akparé (Atakpamé)
 Kodjo Alphonse, Kélékpé (Atakpamé)
 Vieira Antoinette, Bowko (Atakpamé)
 Tchono Joseph, Mereta (Atakpamé)
 Mathey Grégoire, Ekéto (Atakpamé)
 Medessi Gabriel, Otadi (Atakpamé)
 Huenissan Ebenezer, Ghendé (Atakpamé)
 Gbesso Michel, Bénali (Atakpamé)
 Gada Alexandre, Djagbedji (Atakpamé)
 Agbomadji Emmanuel, Badi-Kougna (Atakpamé)
 Alognikou René, Tététo (Atakpamé)
 d'Almeida Denis, Kpédomé, (Atakpamé)
 Akakpo Daniel, Kpégnon Adja (Atakpamé)
 Barbero Marie, Mango-filles
 Yovo Martin, Tabligbo (Anécho).

N° 58/D/MIP. du :

11 mars 1958. — Est abrogé l'article 2 de la décision n° 173/MIP. du 9 décembre 1957 portant recrutement d'agent journaliers au cours complémentaire de Vogang.

Les journaliers recrutés par décision n° 173/MIP. 9 décembre 1957 sont payables pour compter du 1^{er} janvier 1958 au budget général du Togo, exercice 1958, chapitre 20, article 3, paragraphe 8.

Engagements

N° 53/D/MIP, du :

5 mars 1958. — Madame Lara née Louis Cecile, institutrice de 3^e classe du cadre métropolitain, est engagée à titre précaire et essentiellement révocable en qualité d'institutrice auxiliaire au salaire de 54.000 francs (cinquante quatre mille francs) par mois.

Madame Lara est mise à la disposition du directeur de l'enseignement pour servir au Lycée Gouverneur Bonnacarrère à Lomé.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1958.

N° 57/D/MIP du :

11 mars 1958. — M. Messan Christophe, titulaire du CEPE, est engagé jusqu'à nouvelle ordre en qualité de moniteur suppléant de l'enseignement officiel au salaire mensuel de 7.100 francs (2^e catégorie — échelle A), en remplacement de M. Adanlété Michel, appelé à d'autres fonctions.

M. Messan Christophe est affecté à l'école officielle Sanoussi (Lomé).

La présente décision prend effet pour compter du 7 mars 1958.

Prolongation de suppléance

N° 56/D/MEN du :

10 mars 1958. — Mlle Feltz Christiane, engagée par décision n° 44/MIP du 22 février 1958 pour exercer une suppléance pour la période du 12 février 1958 au 5 mars 1958 inclus en qualité d'institutrice suppléante en remplacement de M^{me} Spira Janine, continuera ses services jusqu'au 13 mars inclus. M^{me} Spira étant titulaire d'un repos supplémentaire de 8 jours.

La dépense calculée sur la base d'un traitement mensuel de 33.000 francs est imputable au budget général du Togo, exercice 1958, chapitre 20, article 3, paragraphe 5.

Intérim

N° 60/D/MEN du :

17 mars 1958. — Pendant toute la durée à Paris de la mission de M. André David, inspecteur d'académie, directeur de l'enseignement au Togo, l'expédition des affaires courantes de la direction de l'enseignement sera assurée :

1°/ par M. Bouvier Maurice, proviseur du Lycée pour tout ce qui concerne l'enseignement du second degré.

2°/ par M. Estournes Grat, inspecteur de l'enseignement primaire sud-Togo pour tout ce qui concerne l'enseignement du premier degré.

MINISTERE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Affectation

Par décision du Ministre de la Santé Publique :

N° 19/D/MSP du :

6 mars 1958. — Les agent technique et infirmiers de la santé publique dont les noms suivent, sont mis à la disposition des médecins-chefs :

De la subdivision sanitaire de Palimé

M. Mawuéna Emmanuel, infirmier principal, 3^e échelon, de retour de congé.

De la subdivision sanitaire de Lomé

M. Tossa Philippe, agent technique de 2^e classe, 1^{er} échelon, de retour de congé.

De la subdivision sanitaire d'Atakpamé

M. Tsalla David, infirmier ordinaire, 1^{er} échelon, de retour de congé.

M. Lawson B. Barthélémy, infirmier adjoint, 2^e échelon, de retour de congé.

De l'hôpital de Sokodé

M. Agbozoh Augustin, infirmier ordinaire, 3^e échelon, de retour de congé.

ACTES CONJOINTS DU HAUT COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO
ET DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU TOGO

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

Nomination

Par arrêté conjoint du Haut-Commissaire de la République française au Togo et du Premier Ministre du Gouvernement de la République du Togo :

N^o 9/HC/PM/PE du :

8 mars 1958. — L'arrêté conjoint n^o 7-58/HC-PM/PE du 21 février 1958 est et demeure rapporté.

M. Pierret Alain, administrateur adjoint, 3^e échelon de la France d'outre-mer, de retour de congé et attendu à Lomé vers le 13 mars 1958, est nommé, par intérim, chef de la subdivision administrative de Niamtougou, pendant la durée de l'indisponibilité de M. Sarraat Henri, titulaire du poste.

M. Rebaud Jean, chef de bureau de 1^{re} classe, après 3 ans d'administration générale d'outre-mer, de retour de congé et arrivé à Lomé le 5 mars 1958, est nommé adjoint au commandant du cercle de Klouta.

M. Delpech Pierre, rédacteur de 1^{re} classe d'administration générale d'outre-mer, de retour de congé et arrivé à Lomé le 5 mars 1958, est nommé par intérim, chef de la subdivision administrative de Pagouda.

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

ARRETE N^o 24-58/C. du 28 février 1958 promulguant le décret n^o 58-178 du 17 février 1958.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU TOGO

Vu la loi n^o 56-619 du 23 juin 1956, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n^o 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par le décret n^o 57-359 du 22 mars 1957;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué au Togo le décret n^o 58-178 du 17 février 1958 relatif aux indemnités spéciales dont peuvent bénéficier les ingénieurs

du cadre général des travaux météorologiques de la France d'outre-mer; chargés des fonctions concourant à la sécurité aérienne.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 février 1958.

G. SPÉNALE.

DECRET N^o 58-178 du 17 février 1958 relatif aux indemnités spéciales dont peuvent bénéficier les ingénieurs du cadre général des travaux météorologiques de la France d'outre-mer chargés de fonctions concourant à la sécurité aérienne.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à fonction publique et à la réforme administrative;

Vu l'ordonnance n^o 45-2669 du 2 novembre 1945 portant unification des services de la météorologie;

Vu la loi n^o 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires de solde du personnel colonial et tous textes modificatifs;

Vu le décret du 29 avril 1929 portant création d'un service météorologique colonial;

Vu le décret n^o 53-893 du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique;

Vu les décrets n^o 53-1285 du 30 décembre 1953 et n^o 54-338 du 26 mars 1954 concernant les indemnités spéciales dont peuvent bénéficier les personnels techniciens de la navigation aérienne, des télécommunications aériennes et de la météorologie nationale chargés de fonctions concourant directement à la sécurité de la navigation aérienne;

Le conseil des ministres, entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les ingénieurs du cadre général des travaux météorologiques de la France d'outre-mer chargés de fonctions concourant à la sécurité aérienne peuvent bénéficier d'indemnités spéciales.

Sur les aérodromes dont l'exploitation commerciale est assurée par un exploitant autre que l'Etat ou le territoire, ces indemnités sont à la charge des exploitants, qui doivent les payer sur leurs ressources aéronautiques propres.

Pour les autres aérodromes et tant que l'exploitation n'en aura pas été concédée, le paiement des indemnités prévues ci-dessus sera provisoirement assuré par le budget du territoire qui supporte la solde des personnels intéressés.

ART. 2. — Les taux individuels et les modalités d'attribution de ces indemnités, variables en fonction du poste de chaque agent, des responsabilités qu'il assume et des sujétions qui en découlent, seront fixés dans chaque territoire de la France d'outre-mer dans

la limite d'un crédit budgétaire calculé par application du taux moyen fixé par arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat au budget.

Elles ne sont pas soumises à retenue pour pension.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1957 et sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 février 1958.

FÉLIX GAILLARD,

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Gérard JAQUET,

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,

Pierre REILMLIN,

Le secrétaire d'Etat au budget,

Jean-Raymond GUYON,

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique
et à la réforme administrative,

Raymond MARCELLIN.

ARRETE No 25-58/C. du 28 février 1958 portant promulgations.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU TOGO

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1955, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1955 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués au Togo :

1°) le décret n° 58-179 du 17 février 1958 portant relèvement de l'indemnité forfaitaire spéciale allouée au personnel du cadre général des ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'outre-mer;

2°) le décret n° 58-180 du 17 février 1958 relatif à l'attribution d'un versement forfaitaire aux ingénieurs du cadre général des travaux météorologiques de la France d'outre-mer.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 février 1958.

G. SPÉNALE.

DECRET No 58-179 du 17 février 1958 portant relèvement de l'indemnité forfaitaire spéciale allouée au personnel du cadre général des ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres;

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 45-2669 du 2 novembre 1945 portant unification des services de la météorologie;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 46-256 du 24 septembre 1946 fixant le statut du cadre d'outre-mer des ingénieurs des travaux météorologiques,

Vu le décret n° 49-1623 du 28 décembre 1949 relatif au régime des rémunérations des fonctionnaires et des militaires à solde mensuelle en service en Indochine;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et notamment en son article 9;

Vu le décret n° 54-378 du 29 mars 1954 fixant le régime indemnitaire du personnel du cadre des ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 54-378 du 29 mars 1954 susvisé sont modifiées comme suit :

« Les fonctionnaires du cadre d'outre-mer des ingénieurs des travaux météorologiques en activité de service, qui sont astreints à des sujétions particulières pour assurer l'exécution matérielle du service et de la protection de la navigation aérienne, sont rémunérés de ces sujétions et de l'ensemble des travaux supplémentaires qui en résultent par l'attribution d'une indemnité forfaitaire spéciale.

« Cette indemnité, variable en fonction des responsabilités assumées par chaque agent et des sujétions qui en découlent, sera fixée, dans chaque territoire de la France d'outre-mer, dans la limite d'un crédit budgétaire calculé par application du taux moyen suivant, exprimé en francs métropolitains, et sans que les attributions individuelles puissent en aucun cas excéder le taux maximum ci-après :

« Ingénieur et ingénieur adjoint des travaux météorologiques :

« Taux moyen annuel. 52.500 F.

« Taux maximum 84.000 F. »

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire

d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1957 et sera publié au *Journal officiel de la République française* et au *Bulletin officiel du ministère de la France d'outre-mer*.

Fait à Paris, le 17 février 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

GÉRARD JAQUET.

*Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,*

PIERRE FELIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Jean-Raymond GUYON.

*Le secrétaire d'Etat à la fonction publique
et à la réforme administrative;*

RAYMOND MARCELLIN.

DECRET N° 58-180 du 17 février 1958 relatif à l'attribution d'un versement forfaitaire aux ingénieurs du cadre général des travaux météorologiques de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 56-384 du 14 avril 1956 relatif à l'attribution d'un versement forfaitaire aux personnels techniciens de la navigation aérienne, des télécommunications aériennes et de la météorologie nationale;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un versement forfaitaire unique de 10.000 F est attribué à titre exceptionnel aux ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux météorologiques de la France d'outre-mer.

Ce versement est payé selon les règles de conversion et de correction applicables, le cas échéant, aux traitements de base pendant la période de liquidation.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin officiel du ministère de la France d'outre-mer*.

Fait à Paris, le 17 février 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

GÉRARD JAQUET.

*Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,*
RAYMOND MARCELLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget;

Jean-Raymond GUYON.

*Le secrétaire d'Etat à la fonction publique
et à la réforme administrative;*

RAYMOND MARCELLIN.

Nominations

Par décret en date du 21 février 1958, pris sur la présentation du conseil supérieur de la magistrature, M. Clermont (René), magistrat du deuxième grade, conseiller à la cour d'appel du Cameroun, est nommé, à grade égal, sur sa demande, président du tribunal supérieur d'appel de 1^{re} classe du Togo (poste créé).

Par décret en date du 21 février 1958, pris sur la présentation du conseil supérieur de la magistrature, M. Claveau (Jacques), juge d'instruction de 1^{re} classe au tribunal de Dakar, est nommé vice-président du tribunal supérieur d'appel de 1^{re} classe du Togo (poste créé), à compter du 1^{er} janvier 1958.

Par décret en date du 21 février 1958, M. Spitz (Henri), magistrat du cinquième grade, juge de paix à compétence étendue de 2^e classe d'Anécho, est nommé sur sa demande, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Lomé (poste créé).

Récompenses honorifiques

Par arrêté du 16 octobre 1957 du Ministre de l'Éducation Nationale, les récompenses honorifiques ci-après sont accordées, au titre de l'école du jour à compter du 14 juillet 1957, aux instituteurs et institutrices détachés pour exercer leurs fonctions au Togo et dont les noms suivent :

Médaille de bronze :

M. Morin Charles, instituteur du département de l'Orne, qui a obtenu la mention honorable le 14 juillet 1947.

Mention honorable :

M. Courrieu Hector, instituteur du département du Var.

Mme Courrieu née Antonio, institutrice du département du Var.

M. Félix-Naix Pierre, instituteur du département de Constantine.

**ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT
DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU TOGO**

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

Affectations

Par décisions du Haut-Commissaire de la République française au Togo :

N° 64/D/PE du :

6 mars 1958. — La décision n° 1830/CP du 15 décembre 1956 est et demeure rapportée.

Madame Fourgoux Yolande, agent de bureau de 3^e échelon de l'administration centrale du Ministère de la France d'outre-mer, mise en position de service détaché auprès du Haut-Commissariat de la République française au Togo par arrêté interministériel du 28 octobre 1957, est affectée au cabinet du Haut-Commissaire de la République française au Togo, pour compter du 25 octobre 1956.

N° 65/D/PE du :

6 mars 1958 :

M.M. Baldensperger Jacques, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, (indice métré 630 — groupe I)

Frasez Pierre, administrateur, 3^e échelon de la France d'outre-mer, (indice métré 500 — groupe II) —

arrivés à Lomé le 5 mars 1958, sont mis à la disposition de M. le Premier Ministre de la République du Togo pour la durée de leur mission temporaire.

N° 66/D/PE du :

7 mars 1958. — M. Marcoin Auguste, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer (indice métré 630 — groupe I) —

M. Lefèbre René, administrateur en chef, 3^e échelon, de la France d'outre-mer (indice métré 600 — groupe I) —

M. Roux Louis, administrateur en chef, 3^e échelon de la France d'outre-mer (indice métré 600 — groupe I),

arrivés à Lomé, le 6 mars 1958, sont mis à la disposition de M. le Premier Ministre de la République du Togo pour la durée de leur mission temporaire.

N° 67/D/PE du :

11 mars 1958. — M. Nicolas François, administrateur en chef, 3^e échelon de la France d'outre-mer (indice métré 600 — groupe I) —

M. Taravant Jacques, administrateur, 1^{er} échelon de la France d'outre-mer (indice métré 440 — groupe 2),

arrivés à Lomé le 8 mars 1958, sont mis à la disposition de M. le Premier Ministre de la République du Togo pour la durée de leur mission temporaire.

Engagement

N° 71/D/PE du :

13 mars 1958. — Sont engagés en qualité de chauffeurs permanents au salaire mensuel de sept mille cent (7.100) francs, 2^e catégorie, échelle A, les agents dont les noms suivent :

Ayi Isaac

Sokpah Reinhold.

M. Ayi Isaac est affecté au cabinet du Haut-Commissaire de la République française au Togo, en remplacement de M. Komi Joseph, licencié.

M. Sokpah Reinhold est mis à la disposition du chef du service du Contrôle douanier et du Commerce Extérieur du Haut-Commissariat, en remplacement de M. Dos-Reis, licencié.

La dépense résultant de cet engagement est imputable au budget de l'Etat s'exécutant au Togo — chapitre 41-95.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} mars 1958.

Prolongation de service

N° 72/D/PE du :

18 mars 1958. — Est accordé à M. Lalaurie Pierre, contremaître principal des Travaux publics du Cameroun, en service détaché au Togo, le maintien en position d'activité de service pour une période maximum de trois mois, allant du 4 avril au 3 juillet 1958.

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

AVIS DE CONCOURS

Le concours B prévu par le projet de décret portant réorganisation de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer donne accès aux sections administrative, sociale et judiciaire de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer. Il est ouvert aux candidats originaires des territoires d'outre-mer ou y résidant depuis dix ans sans interruption, remplissant les conditions d'accès aux emplois publics et les conditions spéciales ci-dessous :

1° — Justifier au 1^{er} juillet de l'année du concours :

a) — de quatre ans au moins de services effectifs en Algérie, dans les territoires ou départements d'outre-mer, les territoires ou états associés, dans un emploi de fonctionnaire civil, d'agent tem-

poraire, auxiliaire ou contractuel ou d'ouvrier de l'état, des territoires, ou d'un établissement public, ou :

b) — de quatre ans au moins de services militaires effectifs (temps légal excepté), en Algérie, dans les territoires ou départements d'outre-mer, les territoires ou états associés, dans les cadres actifs des armées de terre, de mer ou de l'air.

2°) — N'avoir pas dépassé l'âge de quarante ans au 1^{er} juillet de l'année du concours.

Cette limite peut être reculée le cas échéant d'un temps égal à celui passé sous les drapeaux, ainsi que d'un an par enfant à charge suivant les dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939, relatif à la famille et à la natalité française, sans pouvoir dépasser la limite de 45 ans.

3°) — Justifier de l'aptitude physique exigée par les règlements en vigueur pour un service actif dans les régions intertropicales.

4°) — Aucun diplôme n'est requis pour les candidats à la section administrative; alors que pour l'entrée à la section sociale, il faut être titulaire du baccalauréat en droit, ce diplôme devant être produit au plus tard la veille du jour de la proclamation des résultats du concours.

5°) — Pour l'entrée à la section « magistrature » être titulaire des trois premières années de licence en droit (nouveau régime).

Pièces à fournir pour la constitution des dossiers de candidature

1°) Demande d'admission à concourir, sur papier libre, dans laquelle chaque candidat doit préciser : son adresse; le centre où il désire subir les épreuves; la langue choisie (éventuellement une liste de langues par ordre de préférence); la section de l'école pour laquelle il concourt (section administrative ou judiciaire, ou sociale).

Si le candidat a dépassé la limite d'âge prévue il doit en outre indiquer le temps qu'il a passé sous les drapeaux, soit au titre du service militaire légal, soit au cours de périodes de mobilisation, soit en vertu d'un engagement pour la durée de la guerre 1939-1945.

— 2°) Une expédition authentique de l'acte de naissance.

— 3°) Un état général des services civils ou militaires établi par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Un état de service doit être fourni pour chacune des administrations auxquelles a appartenu le candidat. Cet état devra préciser la durée des services effectivement accomplis par l'intéressé dans les territoires d'outre-mer, en Afrique du Nord ou en Indochine.

— 4°) Un état signalétique et des services militaires ou une copie certifiée conforme de ce document; et pour ceux qui n'ont pas effectué leur service militaire, une pièce attestant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée. Les candidats joignent éventuellement copie de leurs citations. (Facultatif).

— 5°) Une copie certifiée conforme des diplômes et certificats obtenus par le candidat y compris ceux qui ne sont pas nécessaires pour être admis à concourir.

— 6°) Un certificat d'aptitude physique au service actif dans les régions intertropicales. Ce certificat est délivré :

Outre mer : par les médecins du service de santé du territoire.

à Paris : par le Conseil supérieur de santé siégeant au ministère de la France d'outre-mer, 27, rue Oudinot; Paris (7°)

à Marseille : par le médecin du service administratif de la France d'outre-mer, 40, boulevard de la Major.

à Bordeaux : par le médecin du service administratif de la France d'outre-mer, 2, rue Esprit des lois.

partout ailleurs en France : par les médecins chefs des hôpitaux militaires.

— 7°) Un certificat délivré par un médecin phthisiologue assermenté constatant que l'intéressé est indemne de toute affection tuberculeuse (la liste des médecins phthisiologues assermentés est indiquée aux candidats par l'autorité administrative locale : commissaire de police, maires etc...) la signature du médecin phthisiologue doit être légalisée.

Ces pièces doivent être adressées à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer; (service des concours) 2, avenue de l'Observatoire; Paris (7°) avant le 15 mars 1958.

PROGRAMME DU CONCOURS.
« 1958 »

Les épreuves du concours B comprennent des épreuves écrites et des épreuves orales.

EPREUVES ECRITES.

	<i>Coefficient</i>
1°) Une composition sur un sujet d'ordre général se rapportant aux problèmes de l'expansion française (durée 4 h.)	2
2°) Une composition d'économie politique sur les problèmes relatifs à l'économie des territoires d'outre-mer (durée 3 h.)	2
3°) Une composition sur la législation d'outre-mer ou le droit administratif d'outre-mer (durée 4 h.)	2

EPREUVES ORALES.

1°) Un examen oral portant sur une langue d'outre-mer choisie sur une liste établie par les hauts-commissaires ou chefs de territoires (durée 15 m)	2
2°) Une interrogation orale sur deux sujets d'actualité n'exigeant aucune connaissance spécialisée subie devant une commission (durée 45 m)	1

Il n'y a pas d'admissibilité et chacun des candidats doit subir toutes les épreuves tant écrites qu'orales.

CENTRES D'EXAMEN

Les épreuves écrites et orales se déroulent soit à Paris pour les candidats se trouvant en Europe à l'époque des épreuves; soit dans les territoires d'outre-mer pour les autres candidats.

CHOIX DE LA SECTION

Le choix de la section s'effectue dans l'ordre des admissions.

SCOLARITE

Les élèves entrés à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer au titre du concours B^o effectuent une scolarité de deux ans. Ils reçoivent pendant leur scolarité la solde et les indemnités afférentes à leur grade dans leur cadre d'origine et conservent leur statut sous réserve des dispositions du règlement intérieur de l'Ecole.

Les élèves du concours B^o qui ont obtenu la moyenne générale de 12 sur 20 au classement de rentrée reçoivent le brevet de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer.

Le brevet ne peut être délivré aux élèves de la section sociale et de la section judiciaire qu'après justification de la possession du diplôme de licence en droit.

Office des changes

INSTRUCTION AUX INTERMEDIAIRES

AVIS AUX IMPORTATEURS

et

AVIS N° 304 de l'Office des Changes relatifs aux formalités et procédures à respecter par les importateurs titulaires de licences finançables dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe.

La décision ayant été prise de supprimer la représentation du Crédit national aux Etats-Unis, les dispositions de l'avis n° 132 publié au J.O.T. n° 672 du 15 avril 1950 doivent être modifiées en conséquence.

Les différentes tâches précédemment assumées au titre de la procédure de l'aide américaine à l'Europe par la représentation du Crédit national aux Etats-Unis sont reprises par l'attaché financier près l'Ambassade de France aux Etats-Unis (1001 Connecticut avenue N. W. Washington 6 D.C.); qui devient à ce titre le correspondant du Crédit national à Paris.

En conséquence :

a) Le service de l'attaché financier est à substituer à la représentation du Crédit national partout où celle-ci apparaît dans le texte de l'avis n° 132.

Tous documents et toutes correspondances adressés précédemment au représentant du Crédit national à New-York devront donc, pour les opérations à venir, être adressés à l'attaché financier près l'Ambassade de France à Washington.

b) La fiche PRE jointe à chaque licence sera désormais établie en trois exemplaires (au lieu de quatre précédemment); que l'office local des changes remettra à l'importateur lors de la délivrance de la licence.

Deux exemplaires seulement seront transmis, dans le cadre des dispositions de l'avis 132 (3^e partie; section II; 3^o) par l'intermédiaire agréé à l'office local des changes.

L'office local des changes, dans le cadre des dispositions de l'avis précité 3^e partie, section III; 2^o — section IV, 2^o — section V, A, 2^e, retiendra un exemplaire de la fiche qu'il transmettra à l'attaché financier près l'Ambassade de France à Washington et remettra le second exemplaire de ladite fiche à l'intermédiaire agréé dans les conditions habituelles.

c) Les modèles d'engagement, de l'importateur et de l'intermédiaire agréé (procédure PRE-A) joints en annexe à l'avis n° 132, sont modifiés comme suit :

Au lieu de : « au représentant à Washington du Crédit national . . . »

Lire : « à M. l'Attaché financier près l'Ambassade de France aux Etats-Unis, 1001 Connecticut, avenue N.W. Washington 6 D. C. »

En outre, tous les engagements dont les modèles sont annexés à l'avis 132 devront porter référence du présent avis en sus dudit avis 132.

Communiqué du Ministère des Travaux Publics et des Transports.

MM. les transporteurs sont avisés qu'à la suite de la conférence interministérielle Dahomey-Togo qui s'est tenue au Dahomey le jeudi 27 mars 1958, il a été arrêté les dispositions suivantes, en vue de faciliter l'admission des transporteurs d'un territoire dans le territoire voisin.

1^o — Les véhicules en règle avec leur pays d'origine peuvent être admis dans le territoire voisin, exclusivement pour les parcours sur :

- a) Aflao (Togo) jusqu'à Igolo (Dahomey)
- b) Lama-Kara (Togo) jusqu'à Djougou.

2^o — Les véhicules du Togo devront être porteurs de la vignette correspondant à leur catégorie, de la carte jaune de transport en commun qui devra indiquer le numéro de la police d'assurances, avec la signature de l'agent de la compagnie d'assurances;

ainsi que du carnet d'entretien du véhicule qui devra comporter le visa du service des Travaux publics ayant moins de six mois de date.

L'attention de MM. les transporteurs est attirée sur la nécessité de faire visiter leurs véhicules par le service des Travaux publics d'une manière régulière.

Etude de Maître VIALE, avocat-défenseur à Lomé

AVIS DE PERTE

Avis est donné au public, conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, que la copie du Titre foncier n° 421 du Territoire du Togo est adiré.

Pour première insertion.

Avis est donné que la copie du Titre foncier n° 2272 du Territoire du Togo appartenant à Ignace Nouglozé, a été perdue.

Pour première insertion.

Greffe du Tribunal de Première Instance de Lomé

Inscription au registre du Commerce

M^{me} Albert Gravillou née Louise Marie Richard, de nationalité française, propriétaire à Mango (Togo) d'un magasin de vente d'accessoires automobiles et produits pharmaceutiques a été immatriculée le 29 mars au registre du commerce de Lomé.

Pour insertion
Le Greffier en Chef,
FILIPCKI.